

# ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Jeudi 16 novembre 1950, à 15 heures

CINQUIEME SESSION

Documents officiels

Flushing Meadow, New-York

## SOMMAIRE

Page

Anciennes colonies italiennes: a) rapports du Commissaire des Nations Unies en Libye; et b) rapports des Puissances administrantes de la Libye: rapports de la Commission politique spéciale (A/1457) et de la Cinquième Commission (A/1509 et Corr.1) (suite) .....	435
--	-----

Président: M. Nasrollah ENTEZAM (Iran).

**Anciennes colonies italiennes: a) rapports du Commissaire des Nations Unies en Libye; et b) rapports des Puissances administrantes de la Libye: rapports de la Commission politique spéciale (A/1457) et de la Cinquième Commission (A/1509 et Corr.1) (suite)**

[Point 21 de l'ordre du jour]

1. M. AMMOUN (Liban): La Libye, cet Etat naissant, offre aux Nations Unies une occasion magnifique d'affirmer solennellement leur attachement aux grands principes de la Charte. Appelées à se prononcer sur le sort de ce pays, les Nations Unies ne sauraient en effet que prendre une décision conforme aux principes sur lesquels se fonde leur existence, et au premier rang desquels figure celui de la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes.

2. En effet, qui, parmi nous, n'a pas conscience que cette liberté primordiale est la raison d'être de chacun des Etats Membres de cette Organisation et, partant, de cette Organisation elle-même? Si nous représentons ici des pays indépendants et souverains, si cette indépendance souveraine, dont nos peuples apprécient les effets, se maintient intacte, n'est-ce pas en vertu du droit de libre détermination de ces peuples? Qui, parmi nous, n'a pas eu, à un moment de son histoire, à se réclamer de ce droit — les grands, tels les Etats-Unis, il y a quelque cent cinquante ans, et les petits, à des époques plus récentes et proches de nous? Chacun de nos pays a été, en des circonstances graves, une Libye luttant pour son indépendance et pour sa liberté.

3. Aussi, en proclamant que la Libye doit être mise à même de déterminer son propre sort et de régler ses propres destinées, les Nations Unies ne font pas que s'acquitter d'une obligation que leur impose la Charte: elles appuient et soutiennent le principe qui est la condition même de l'existence de chacun de nous. En fallait-il davantage pour que le projet de résolution qui est soumis à votre considération ait reçu au sein de la Commission politique spéciale l'adhésion presque unanime de ses membres?

4. La Commission a tenu, en effet, à confirmer la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1949 tendant à octroyer, ou plutôt à reconnaître au peuple libyen son indépendance et sa souveraineté. Elle a voulu également que cette importante résolution reçoive dans le délai prévu pleine exécution. En l'entérinant à son tour, l'Assemblée écrira dans les annales des Nations Unies une page mémorable.

5. La nation libyenne sera d'autant plus reconnaissante à ceux qui lui apportent la liberté que, depuis plus de cinq ans, elle est soumise à une occupation militaire qui lui interdit l'exercice de ses droits souverains et à un partage artificiel de son territoire, contre le gré de ses habitants et leurs aspirations légitimes. La décision de l'Assemblée générale doit lui permettre de se regrouper, sans plus tarder, sous un gouvernement national librement établi.

6. Je dois reconnaître que ce point de vue n'a pas triomphé sans peine. Des voix se sont élevées qui préconisaient le maintien du partage et par suite la soumission, pour une durée plus ou moins longue, de chacune de ces portions d'une même patrie à une autorité étrangère. Le projet de résolution fait définitivement justice de ces vues. On aurait voulu cependant que le texte en fût plus précis et ne prêtât à aucune équivoque. Il faut en effet que ceux qui ont la charge de l'appliquer au nom des Nations Unies ne trouvent pas matière à une interprétation plus ou moins libre et personnelle, et surtout ne soient pas amenés à en méconnaître le véritable sens et la portée exacte. Je crains d'ailleurs que cette appréhension ne soit effectivement réalisée à propos de la question capitale de l'établissement de la Constitution de la Libye. Et je m'explique.

7. Dans la section A de la résolution que j'ai citée tout à l'heure, l'Assemblée générale recommandait:

"1. Que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, soit constituée en Etat indépendant et souverain;...

"3. Qu'une constitution applicable à la Libye et déterminant la forme du gouvernement soit élaborée par des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan réunis et se consultant en assemblée nationale."

8. Cette disposition essentielle est rappelée et confirmée par le projet de résolution qui nous est soumis, dans les termes suivants :

"3. *Recommande* "a) Qu'une assemblée nationale dûment représentative des habitants de la Libye soit convoquée le plus tôt possible, et en tous cas avant le 1er janvier 1951."

9. Il ne peut venir à l'esprit de personne que l'assemblée constituante ne soit pas l'émanation du peuple, qu'elle ne soit pas le résultat d'élections libres assurant la représentation de tous les éléments de la population en proportion de leur nombre. Or, il nous revient de Tripolitaine que le peuple est en émoi, qu'il menace de boycotter les organes des Nations Unies; en un mot, la situation est grave et menace d'empirer. Que s'est-il donc passé? Et bien, il semble que le principe même de la libre détermination du peuple libyen, que son droit à décider de son sort, ait été remis en question à l'occasion de l'élaboration de la constitution. Aussi le peuple libyen, qui a collaboré loyalement avec les Nations Unies, menace-t-il aujourd'hui de suspendre cette collaboration. En effet, l'assemblée nationale à laquelle font allusion la résolution de l'an dernier et le projet approuvé par la Commission politique spéciale, cette assemblée qui doit être élue du peuple, aurait été, non point élue par lui, mais nommée d'autorité par le Commissaire des Nations Unies en Libye, et, qui plus est, nommée sans que soit prise en considération l'importance numérique de chacune des trois provinces.

10. En fait, un corps de soixante membres, sur la base de vingt représentants pour chacune des trois sections territoriales, aurait été convoqué pour le 25 de ce mois sous le nom, prévu par la résolution du 21 novembre 1949, d'assemblée nationale. En sorte que le Fezzan, dont la population ne dépasse pas 40.000 habitants et ne constitue, par conséquent, que le dixième de la population de la Tripolitaine, aurait le même nombre de représentants que celle-ci dans une assemblée qui serait appelée à discuter des intérêts vitaux de l'ensemble de la population de la Libye.

11. On est en droit de se demander si le Commissaire des Nations Unies, anticipant sur la volonté de la nation libyenne, n'a pas considéré les trois provinces de la Tripolitaine, de la Cyrénaïque et du Fezzan comme des Etats susceptibles de constituer les éléments d'une fédération et, à ce titre, pouvant être représentés à égalité comme le sont les Etats dans une conférence "inter-étatique". On sait cependant que le partage contre lequel s'élève, comme nous le savons, la nation libyenne est le résultat de l'occupation militaire au cours de la guerre de libération. Les trois provinces libyennes ainsi séparées ne sont pas autre chose que des divisions administratives ne possédant aucun des attributs de l'Etat. Il s'agit, au contraire, d'un fait pur et simple auquel ne saurait être attaché aucun effet de droit.

12. Quoi qu'il en soit, si l'assemblée convoquée par le Commissaire des Nations Unies devait se prononcer

elle-même sur le statut constitutionnel de la Libye, nous aurions violé doublement les principes démocratiques dont s'honore à juste titre notre civilisation, tout d'abord en méconnaissant les règles fondamentales du régime électoral, ensuite en mettant une minorité à même de dicter sa volonté à la majorité. Le principe majoritaire, qui est un des éléments de base du régime démocratique, aurait été ainsi supprimé et le jeu de la représentation nationale complètement faussé.

13. De deux choses l'une: ou cet organe que vient de constituer le Commissaire des Nations Unies est appelé à exercer les pouvoirs constitutionnels — et alors, on doit admettre que la pensée des Nations Unies a été trahie: si le peuple libyen doit jouir du droit de libre détermination que vous lui avez reconnu, il faut le mettre en mesure de s'exprimer librement par la voix de ses représentants et de choisir lui-même le régime gouvernemental qu'il désire —; ou bien cet organe n'a pas d'autre attribution que d'élaborer un projet de constitution qui sera ensuite soumis à l'approbation de la nation ou à celle de ses élus — dans ces conditions, il aurait fallu le déclarer et préciser qu'il s'agit d'un simple organe technique, qui n'a aucun pouvoir de décision.

14. Etait-il possible de passer sous silence cette grave question et de laisser planer un doute sur la volonté d'appliquer strictement la recommandation de l'Assemblée générale, alors que ce doute a déjà troublé la paix des esprits en Libye? Il faut qu'on sache que le droit de la Libye à la liberté que l'Assemblée des Nations Unies lui concède d'une main ne sera pas retiré de l'autre.

15. Je propose, par conséquent, que le Commissaire des Nations Unies en Libye soit prié d'apporter à l'Assemblée générale les explications susceptibles de donner à la résolution qu'elle est invitée à adopter son sens et sa portée véritables. J'estime, pour ma part, que le Commissaire des Nations Unies, fidèle à sa mission, n'a pas entendu confier à l'assemblée qu'il a convoquée d'autre tâche que celle d'élaborer un projet qui n'aura aucun effet juridique tant qu'il n'aura pas reçu l'adhésion de la nation libyenne. Mais si tel est l'avis de ma délégation, je voudrais que cet avis reçoive l'approbation du représentant des Nations Unies en Libye pour qu'il soit définitivement mis fin au trouble qu'a fait naître ici, dans certains esprits, la convocation de cette assemblée et à l'agitation qu'elle a provoquée en Libye. Je suis persuadé que les paroles que fera entendre M. Pelt seront conformes à notre conception du droit et à notre idéal de justice et de paix.

16. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*): La décision prise le 21 novembre 1949 [résolution 289 A (IV)] en vue d'assurer l'indépendance et l'unité de la Libye a été un des événements les plus heureux de l'histoire de la jeune Organisation des Nations Unies. Il faut féliciter l'Organisation d'avoir mis fin ainsi à la lutte que le peuple libyen mène depuis plus de trente ans pour son indépendance et sa liberté. Je voudrais répéter ici ce que j'ai déjà dit devant la Commission politique spéciale<sup>1</sup>, à savoir qu'il ne suffit pas d'adopter

<sup>1</sup> Pour la discussion sur ce sujet à la Commission politique spéciale voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Commission politique spéciale, 7ème à 17ème séances.*

une résolution. L'Organisation des Nations Unies doit veiller à ce que cette résolution soit fidèlement appliquée. Le succès de sa mise en œuvre dépend de trois facteurs.

17. Premièrement, le peuple libyen lui-même doit être disposé à faire un grand effort pour assurer son unité et son indépendance. Nous ne doutons pas qu'il ne soit disposé à travailler dans ce sens.

18. Deuxièmement, les Puissances administrantes peuvent, si elles le veulent, faciliter et écourter la période de mise en œuvre; d'autre part, elles peuvent, si elles le veulent, y faire obstacle et entraver l'application des décisions prises par les Nations Unies, rendant ainsi la tâche ardue et difficile. Nous espérons sincèrement, étant donné les promesses que nous ont faites les délégations du Royaume-Uni et de la France, qu'il n'y aura aucune difficulté et que les Puissances administrantes respecteront les décisions adoptées par l'Assemblée générale et les appliqueront à la lettre. Nous désirons lancer un appel spécial aux Puissances administrantes pour qu'elles ne s'opposent pas aux vœux de la population de la Libye, si celle-ci désire un Etat unitaire. Le peuple de la Libye, nous en sommes certains, veut un Etat unitaire. Espérons qu'aucune machination, aucune intervention, aucune entrave ne viendront mettre obstacle à la création de cet Etat unitaire.

19. Troisièmement, la constitution d'un Etat libyen indépendant dépend en grande partie de l'action du Commissaire en Libye d'une part et du Conseil pour la Libye d'autre part, qui représentent tous deux l'Organisation des Nations Unies. Ils représentent les sentiments et les idéaux des Nations Unies. Nous espérons qu'ils désirent sincèrement mettre en œuvre les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'indépendance et à l'unité de la Libye.

20. Je voudrais maintenant parler du Commissaire, de ses fonctions et des mesures qu'il a prises. Ma délégation n'approuve par certaines des mesures qui ont été prises par le Commissaire et par le Conseil pour la Libye, notamment en ce qui concerne la nomination de la Commission des Vingt-et-Un. Nous estimons que cette mesure n'était pas nécessaire. Nous n'approuvons pas non plus la décision suivant laquelle l'Assemblée nationale serait composée de soixante membres représentant les trois régions de la Libye, à savoir le Fezzan, la Cyrénaïque et la Tripolitaine, chacune de ces régions étant représentée par vingt membres non élus. Le Fezzan, qui compte moins de 50.000 habitants, et la Tripolitaine, qui en compte plus de 800.000, jouissent dans cette assemblée d'une représentation égale, puisqu'ils sont représentés par vingt membres chacun; il nous semble qu'il y a là une grande injustice et une procédure fort peu démocratique.

21. Je voudrais demander au Président si le Commissaire ne pourrait pas venir devant l'Assemblée générale pour lui donner les assurances suivantes: d'abord, que la constitution reposera sur des principes démocratiques et assurera la création d'une assemblée nationale qui représentera réellement la population conformément aux principes démocratiques bien établis. En d'autres termes, lorsqu'elle sera rédigée, la constitution de la Libye devra être une constitution démocratique. Nous

voudrions que le Commissaire nous donne l'assurance qu'il travaillera dans ce sens.

22. Deuxièmement, nous voudrions que le Commissaire nous donne l'assurance que l'assemblée nationale — qui vient d'être nommée selon des procédés non démocratiques — sera uniquement chargée de rédiger un projet de constitution, après quoi elle sera remplacée par une assemblée dûment élue, qui représentera la population entière et qui sera chargée de ratifier et d'approuver cette constitution.

23. Si ces deux assurances peuvent nous être données par le Commissaire des Nations Unies en Libye, ma délégation se sentira rassurée et nous saurons que l'Organisation des Nations Unies est sur la bonne voie et que les Nations Unies désirent vraiment créer en Libye un Etat démocratique fondé sur des bases solides.

24. Je voudrais souligner ici que la décision prise l'année dernière et la décision prise cette année sont d'excellents jalons dans la bonne voie. Mais il ne suffit pas de prendre de bonnes décisions, il faut encore que la mise en œuvre soit consciencieuse et qu'elle s'inspire du même esprit que les décisions elles-mêmes. C'est pour cela que je m'adresse au Président pour lui demander d'inviter le Commissaire à cette tribune afin qu'il puisse nous donner l'assurance que la Libye sera constituée sur des fondements démocratiques.

25. Le PRESIDENT: Avant de donner la parole au prochain orateur inscrit, j'attire l'attention sur le fait que deux représentants, celui du Liban et celui de l'Irak, m'ont demandé d'inviter le Commissaire des Nations Unies en Libye à venir à la tribune afin de donner des explications.

26. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, à la fin du débat, avant de passer au vote, je prierai le Commissaire des Nations Unies en Libye de nous fournir certaines explications.

*Il en est ainsi décidé.*

27. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le projet de résolution relatif à la question de la Libye, soumis par la Commission politique spéciale à l'examen de l'Assemblée générale ne répond pas aux tâches fondamentales qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la constitution d'une Libye indépendante.

28. En fait, nous constatons, depuis ces dernières années, une tendance de plus en plus marquée à empêcher la constitution d'un Etat libyen indépendant et souverain. L'examen de cette question à la Commission a révélé que les Puissances administrantes en Libye — le Royaume-Uni et la France — appliquent à ce pays une politique de démembrement. Cette politique a trouvé son expression dans la création de régimes fantoches distincts dans les diverses régions de la Libye, c'est-à-dire en Cyrénaïque, en Tripolitaine et au Fezzan. Ceci ressort de la masse énorme de faits que contient le rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye, ainsi que des déclarations faites par de nombreuses délégations — non seulement des délégations soviétiques, mais d'autres délégations, notamment celles des pays arabes.

29. Au lieu de prendre des mesures en vue de créer des organes législatif et exécutif communs pour l'ensemble de la Libye, les Puissances administrantes ont créé dans ce pays des gouvernements régionaux fantoches pour chacune des régions de la Libye. C'est ainsi que les autorités britanniques ont créé un gouvernement de ce genre en Cyrénaïque et les autorités françaises, au Fezzan. Les autorités britanniques prennent actuellement d'autres mesures en vue de créer un gouvernement analogue pour la Tripolitaine.

30. Dans chacune des régions de la Libye que je viens de mentionner, on introduit une constitution spéciale de caractère séparatiste, comme si ces régions étaient des Etats distincts; de plus, il s'agit là, en réalité, d'une constitution fictive grâce à laquelle on s'efforce de couvrir d'un voile pudique le maintien du contrôle du Royaume-Uni et de la France sur les diverses régions de la Libye.

31. On est même allé jusqu'à adopter une loi établissant une nationalité cyrénéenne distincte. On a soumis les déplacements des voyageurs d'une région de la Libye à autre à un régime de laissez-passer spéciaux et de visas diplomatiques, comme si ces déplacements s'effectuaient non pas à l'intérieur d'un seul et même pays, mais entre deux ou trois Etats.

32. Les autorités françaises ont même annexé une partie du Fezzan; elles ont rattaché la région de Ghat-Serdelès à l'Algérie et la circonscription de Ghadamès à la Tunisie. Les autorités françaises ont pris des mesures administratives pour détourner vers les colonies françaises le commerce du Fezzan qui se faisait auparavant avec les autres régions de la Libye.

33. Les Puissances administrantes en Libye ont mis en circulation, dans les diverses régions du pays, des monnaies différentes; elles continuent de prendre des mesures pour maintenir des systèmes monétaires différents à l'intérieur de la Libye.

34. De plus en plus, les Puissances administrantes placent à tous les échelons de l'administration, en Cyrénaïque, en Tripolitaine et au Fezzan, des fonctionnaires coloniaux anglais et français venus de la métropole, comme ils le font dans leurs colonies.

35. J'ai cité tous ces exemples pour montrer comment la politique des Puissances administrantes vise au démembrement de la Libye en plusieurs régions distinctes et au maintien de leurs contrôles sur ces mêmes régions. On pourrait donner de nombreux autres exemples tirés de l'activité des autorités françaises et britanniques en Libye pour montrer que cette activité empêche la constitution d'un Etat libyen indépendant.

36. A la Commission politique spéciale, diverses délégations sont longuement intervenues à ce sujet; on a cité un très grand nombre de faits qui témoignent qu'en réalité, la politique des Puissances administrantes ne met pas en œuvre la résolution de l'Assemblée générale concernant la constitution d'un Etat libyen indépendant et souverain. Tout ce qui a été dit suffit à prouver que la politique des Puissances administrantes en Libye vise en réalité au démembrement de la Libye et au maintien dans ce pays du contrôle de ces Puissances.

37. La résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale obligeait les Puissances administrantes, de concert avec le Commissaire des Nations Unies, à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires au transfert des pouvoirs à un gouvernement indépendant dûment constitué d'une Libye unitaire et indépendante.

38. Or, que s'est-il passé en réalité? Les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France n'ont pris aucune mesure pour mettre en œuvre cette décision de l'Assemblée générale. Une année entière s'est écoulée depuis la quatrième session de l'Assemblée générale et, pendant tout ce temps, il n'a été créé aucun des organes législatif ou exécutif d'une Libye unitaire et indépendante. Au contraire, les autorités britanniques et françaises ont créé dans ce pays de nombreux organes de caractère séparatiste; les autorités britanniques et françaises — nous sommes fondés à le dire après avoir étudié de plus près leur activité en Libye au cours de l'année écoulée — sabotent en fait la décision de l'Assemblée générale relative à la constitution d'une Libye indépendante et souveraine.

39. Il convient de souligner tout particulièrement l'installation de bases militaires étrangères et le renforcement des troupes d'occupation en Libye, ce qui est absolument incompatible avec la constitution d'un Etat libyen indépendant et souverain.

40. Le représentant du Liban, qui a pris la parole le premier cet après-midi, a déclaré que cette occupation militaire de la Libye depuis cinq ans empêche le peuple libyen de se prévaloir de son droit à disposer de lui-même et à créer un Etat indépendant.

41. Le maintien des forces armées d'occupation et des bases militaires en Libye ne saurait en aucune façon se justifier par les intérêts nationaux de la Libye; il est contraire à ces intérêts. Les Puissances administrantes — le Royaume-Uni et la France — de concert avec le Gouvernement des Etats-Unis, transforment la Libye en un bastion militaire pour réaliser des desseins agressifs qui n'ont rien à voir avec les intérêts du peuple libyen, ni avec la cause de la paix.

42. Ainsi donc, l'activité des Puissances administrantes en Libye risque, en fait, de compromettre la mise en œuvre de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale au sujet de la création d'une Libye indépendante et souveraine.

43. Au cours de sa présente session, l'Assemblée générale a donc à adopter une décision qui vise à écarter le danger d'un démembrement définitif de la Libye, à assurer la création d'une Libye unifiée et à garantir l'unité de la Libye en tant qu'Etat indépendant et souverain. L'Assemblée générale a donc le devoir d'adopter une décision claire et nette tendant à assurer, premièrement, l'unification des différentes parties de la Libye en un seul Etat et la création des organes législatif et exécutif qui conviennent, et deuxièmement, le retrait du territoire de la Libye, dans le plus bref délai, de toutes les troupes et de tout le personnel militaire étrangers et la suppression des bases militaires qui s'y trouvent. A défaut de ces dispositions claires et équitables, la résolution relative à la Libye risque fortement de devenir un simple chiffon de papier permettant aux Puissances administrantes de camoufler

l'activité qu'elles déploient en Libye en vue de démembrer ce pays et de maintenir, en fait, le contrôle de caractère colonial qu'elles y exercent.

44. Les Gouvernements du Royaume-Uni, de la France et des Etats-Unis se servent de leurs forces armées et de leurs bases militaires en Libye pour asservir ce pays et pour en faire un tremplin militaire et stratégique de leur politique d'agression, et plus encore peut-être pour lutter contre le mouvement de libération nationale des peuples d'Afrique et du Moyen-Orient. La Libye sera le premier pays colonial d'Afrique, la première nation africaine asservie, à obtenir son indépendance après la deuxième guerre mondiale, à un moment où le régime colonial subit une crise des plus aiguës. Cela exercera sans aucun doute une influence sur l'expansion du mouvement de libération nationale parmi les peuples asservis des colonies d'Afrique; or, les Puissances administrantes — Puissances coloniales — ont intérêt à préserver leur domination coloniale en Afrique. C'est pourquoi elles font tout leur possible pour saboter la décision de l'Assemblée générale d'accorder l'indépendance à la Libye.

45. Il convient de noter, à ce propos, que le Commissaire des Nations Unies en Libye n'a pas formulé d'objections sérieuses contre la politique, nuisible aux intérêts nationaux de la Libye, que poursuivaient dans ce pays les Puissances administrantes. En fait, ce Commissaire couvre les agissements illégaux du Royaume-Uni et de la France qui cherchent à démembrer la Libye et à en faire une base militaire des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France en Afrique. Ainsi donc, comme nous l'avons d'ailleurs prédit à la quatrième session de l'Assemblée générale, les faits n'ont pas justifié la nomination d'un commissaire pour la Libye.

46. Tout cela indique que le projet de résolution qui nous est présenté passe entièrement sous silence le point essentiel qui devrait intéresser maintenant l'Assemblée générale, si tant est que cette Assemblée tienne effectivement à ce que l'on mette en œuvre sa décision relative à la création d'une Libye indépendante et souveraine.

47. Pour garantir cette mise en œuvre, la délégation de l'Union soviétique a présenté son propre projet [A/1511] prévoyant que les différentes parties de la Libye — Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan — devraient être unies en un seul Etat et qu'il faudrait créer pour la Libye un organe législatif et un organe exécutif, et proposant, en outre, que toutes les troupes et tout le personnel militaire étrangers soient retirés du territoire de la Libye dans un délai de trois mois et que les bases militaires qui se trouvent dans le pays soient supprimées. C'est la seule solution juste, la seule qui permette la création d'une Libye indépendante et souveraine.

48. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale. Ce projet contient un certain nombre de points acceptables, mais qui ne sauraient nous empêcher de voir l'essentiel, à savoir que le projet de la Commission ne dit mot des mesures qui seules, dans les circonstances présentes, peuvent assurer la mise en œuvre de la

résolution adoptée par l'Assemblée générale au sujet de la création d'une Libye unifiée, indépendante et souveraine.

49. D'ailleurs, même les points du projet de résolution de la Commission qui nous paraissent acceptables dans l'ensemble sont formulés de telle manière qu'ils laissent toute latitude aux Puissances administrantes pour prendre des mesures conformes à leur politique de démembrement de la Libye. Pour le faire voir, il suffit de citer la manière dont sera constituée l'assemblée nationale de la Libye.

50. M. Al-Jamali, représentant de l'Irak, a d'ailleurs déjà attiré l'attention de l'Assemblée sur ce point; la composition de l'assemblée nationale que l'on veut constituer ne repose nullement sur les principes démocratiques; bien au contraire, elle s'explique par la politique du démembrement de la Libye. C'est ainsi, par exemple, que le Fezzan, dont la population n'atteint que 30.000 à 40.000 âmes et la Tripolitaine, qui compte 800.000 habitants, auront au sein de cette assemblée le même nombre de représentants.

51. On pourrait citer d'autres exemples encore pour montrer que la mise en œuvre des dispositions du projet de résolution qui paraissent acceptables quant à leur forme, dépendra en fait de l'équilibre des forces qui s'établira sur place. Le peuple de la Libye sera-t-il en mesure d'assurer la création d'une Libye unifiée et souveraine en poursuivant la lutte pour sa libération nationale, ou bien les Puissances administrantes réussiront-elles à verser dans le moule de cette assemblée nationale le contenu qu'exige leur politique du démembrement de la Libye?

52. Seules la vie et la lutte sur place pourront régler cette question. Quant à l'Assemblée générale, sa tâche doit être d'aider le peuple de Libye à constituer les organes véritables d'une Libye unifiée, indépendante et souveraine; cela ne peut se faire que si l'Assemblée déclare, avec toute son autorité, qu'il faut réunir toutes les parties de la Libye au sein d'un Etat unifié; qu'il faut retirer de Libye les troupes étrangères, supprimer les bases militaires étrangères qui s'y trouvent, remettre au peuple libyen la totalité du pouvoir, et créer en Libye une situation qui permette au peuple libyen de jouir effectivement de son droit à disposer de lui-même et à créer en Libye un Etat unifié, indépendant et souverain.

53. C'est précisément ces objectifs que permettra d'atteindre, à notre avis, le projet de résolution que nous avons soumis à l'examen de l'Assemblée générale. Nous sommes convaincus que toutes les délégations qui désirent sincèrement instituer en Libye un Etat unifié, indépendant et souverain appuieront notre projet de résolution et voteront en sa faveur.

54. M. CASTRO (Salvador) (*traduit de l'espagnol*): La délégation du Salvador avait espéré jusqu'à il y a un instant, c'est-à-dire jusqu'à l'intervention du représentant de l'Union soviétique, que les cinq abstentions enregistrées à la Commission politique spéciale lorsqu'on y a discuté la question de la Libye ne se reproduiraient pas ici et que l'on aboutirait ainsi à une résolution quasi unanime.

55. En effet, le projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale reprend de façon complète toutes les propositions et la substance du paragraphe 1 du projet de résolution présenté à cette Commission par l'Union soviétique. La délégation du Salvador avait espéré que le fait que la Commission n'avait pas accepté le paragraphe 2 du projet de l'URSS et avait repoussé, pour cette raison, le projet tout entier, ne constituerait pas pour la délégation de l'Union soviétique et les autres délégations qui votent d'habitude de concert avec elle, une raison suffisante pour refuser d'appuyer le projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale. Malheureusement, nous savons maintenant que l'Union soviétique continuera à s'abstenir sur ce projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale.

56. Au nom de la délégation du Salvador, je désire réaffirmer les principes sur lesquels se fonde sa décision d'appuyer le projet de résolution approuvé par la Commission.

57. A de très nombreuses reprises, lorsqu'on a discuté le sort futur des territoires non autonomes qui doivent acquérir par la suite le statut d'Etats indépendants, la délégation du Salvador a redouté que l'Assemblée générale n'excédât en réalité ses pouvoirs et qu'elle n'allât au-delà de ce que permet la Charte des Nations Unies.

58. L'Article premier de cette Charte consacre d'une façon parfaitement claire le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Conformément à ce principe, lorsqu'un territoire non autonome devient un Etat indépendant, on ne peut manifestement pas prescrire à ce nouvel Etat la route qu'il doit suivre ni la structure politique de son gouvernement. Conformément à ce principe, la délégation du Salvador s'est toujours opposée au partage de ces territoires; et elle s'oppose également à ce qu'on impose à un territoire qui va devenir un Etat indépendant une forme fédérale, ou qu'on prédétermine d'une façon quelconque la structure politique de l'Etat futur. C'est pourquoi la délégation du Salvador a approuvé chaleureusement le projet de résolution actuellement présenté à l'Assemblée générale.

59. Au nombre des points débattus figurait précisément la question de la structure politique du nouvel Etat de Libye: créera-t-on un nouvel Etat sous une forme unitaire ou un Etat fédéral, composé de trois unités distinctes réunies en une fédération?

60. La délégation du Salvador était entièrement opposée à cette dernière solution, car il est évident que c'est à l'Etat unifié de Libye, lorsqu'il sera créé, qu'il appartiendra de déterminer sa future structure politique. C'est là une question qu'il appartient à la population libyenne de décider, conformément au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré par l'Article premier de la Charte. L'attitude de la délégation du Salvador ne varie pas d'un cas à l'autre. Pour cette raison, elle a pris la même position en ce qui concerne l'Erythrée. Ce n'est pas là le sujet actuellement en discussion, mais je tiens à signaler que notre attitude est la même, parce qu'il s'agit de déterminer le statut politique d'un nouvel Etat.

61. Je me bornerai à commenter très brièvement deux passages du projet de résolution soumis à l'Assemblée. Le paragraphe 1 du dispositif exprime le ferme espoir de l'Assemblée générale que le Commissaire des Nations Unies en Libye, aidé et conseillé par le Conseil pour la Libye, prendra les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions de manière à réaliser l'indépendance et l'unité de la Libye conformément à la résolution 289 A (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1949.

62. La délégation du Salvador aurait désiré que ce paragraphe fût rédigé en des termes plus catégoriques et qu'il eût donné des instructions précises au Commissaire des Nations Unies en Libye et au Conseil pour la Libye, d'avoir à prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions de manière à réaliser l'indépendance et l'unité de la Libye. Cependant, j'estime que le fait pour l'Assemblée générale d'exprimer le ferme espoir que ces mesures seront prises équivaut à donner pour instructions précises, tant au Commissaire des Nations Unies en Libye qu'au Conseil pour la Libye, d'adopter de telles mesures et de travailler à réaliser l'indépendance et l'unité de la Libye, en d'autres termes, d'organiser le nouvel Etat sous une forme unitaire et en le dotant d'une indépendance absolue.

63. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet de résolution soumis à l'Assemblée, qui recommande qu'une assemblée nationale dûment représentative des habitants de Libye soit convoquée le plus tôt possible et en tout cas avant le 1er janvier 1951, l'opinion de la délégation du Salvador est très semblable à celle qu'ont exposée les divers représentants qui ont pris la parole à cette séance; cependant, elle désire souligner particulièrement qu'elle ne pourra jamais considérer l'assemblée nationale de Libye comme dûment représentative des habitants de la Libye, si l'élection de ses membres ne se fait pas d'après le chiffre de la population.

64. En acceptant le projet de résolution de la Commission politique spéciale, la délégation du Salvador n'entendait nullement accepter que les trois circonscriptions territoriales de la Libye élisent chacune à l'assemblée nationale le même nombre de représentants. Tout au contraire, en acceptant la disposition dont je parlais et selon laquelle l'assemblée nationale serait dûment représentative des habitants de la Libye, nous estimons qu'à cette fin, il faut diviser le nombre des habitants par le nombre des représentants que doit compter l'assemblée. C'est ainsi que, si l'on prend comme exemple théorique un représentant pour trente mille habitants, le Fezzan aurait évidemment droit à un représentant et une fraction alors que la plus grande région de la Libye aurait environ vingt-cinq représentants. Il est donc absolument inadmissible que, par exemple, la Tripolitaine et le Fezzan aient le même nombre de représentants à l'assemblée.

65. Il serait également très souhaitable — ce qui ne figure pas dans le projet de résolution — de tenir compte de la situation des minorités. En effet, nous savons tous qu'on ne peut exiger comme condition pour qu'une personne ait le droit de prendre part à l'élection de la nouvelle assemblée nationale de Libye, que cette personne soit née en Libye. Il est évident

qu'il s'agit de l'organisation d'un nouvel Etat et que par conséquent chaque habitant de la Libye est un citoyen en puissance du nouvel Etat; on ne doit faire aucune différence entre les nationalités ou les minorités qui constituent la population de la Libye, ni établir aucune discrimination contre quelqu'une d'entre elles.

66. Sur cette déclaration, la délégation du Salvador est disposée à voter pour ce projet de résolution; lorsque, dans un an, l'Assemblée générale réexaminera la situation, nous ne pourrions approuver aucune mesure qui impliquera que l'assemblée nationale de la Libye est représentative des habitants de la Libye, si le chiffre des habitants n'est pas pris en considération.

67. M. ZEINEDDINE (Syrie) (*traduit de l'anglais*): La délégation de la Syrie s'intéresse de près à l'avenir de la Libye, pour diverses raisons dont l'une des plus importantes est que la population de la Libye et celle de la Syrie font partie de la même nation arabe. En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement syrien désire vivement que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit reconnu par tous les Membres de l'Organisation, soit appliqué dans le cas présent comme dans tous les autres cas.

68. Le peuple de la Libye a droit à la sollicitude de l'Organisation des Nations Unies parce qu'il n'a pas cessé de lutter pour son indépendance depuis l'occupation du pays en 1912 jusqu'au milieu de la dernière guerre. Par tous les moyens à sa disposition, il a essayé d'assurer cette indépendance et cette souveraineté qui lui sont chères et pour lesquelles il a versé tant de sang et fait tant de sacrifices matériels qu'après l'occupation, il s'est trouvé très affaibli numériquement et appauvri.

69. Il semble qu'aux termes de la Charte, il incombe à l'Organisation des Nations Unies de faire comprendre au peuple de la Libye que les Nations Unies l'appuient dans son aspiration à cette souveraineté et à cette unité qui n'ont pas toujours été sauvegardées et que les événements des dernières années ont plutôt mises en danger. Si ma délégation croit que le projet de résolution qui nous est présenté aujourd'hui, une fois adopté, sera appliqué comme il convient, si nous sommes sûrs que les principes dont il s'inspire seront mis en pratique, c'est en premier lieu parce que nous sommes certains que le peuple de la Libye veillera à faire appliquer les dispositions de cette résolution.

70. Nous ne considérons pas que le projet de résolution présenté à l'Assemblée générale par la Commission politique spéciale soit très satisfaisant; cependant nous y avons souscrit, nous avons voté en sa faveur à la Commission et nous voterons pour lui à l'Assemblée générale parce qu'il est le résultat d'un accord et qu'à notre avis les solutions représentant un accord sont toujours les meilleures. Je voudrais exprimer notre gratitude envers les délégations qui ont présenté, auparavant, un autre projet de résolution et qui ont consenti à un compromis, ce qui nous a permis d'aplanir de légères divergences de vue: de cette façon, les Nations Unies pourront, d'un commun accord, tendre, dans ce cas particulier, vers les objectifs de la Charte. Bien qu'il soit un compromis, le projet de résolution représente un progrès si on le compare à la résolution

du 21 novembre 1949; en effet, il y a moins de dispositions équivoques et vagues que dans la résolution précédente. D'une part, en effet, le projet de résolution prévoit une date limite pour le transfert du pouvoir des Puissances administrantes à un gouvernement de la Libye dûment constitué; d'autre part, il souligne que l'unité de la Libye doit être l'œuvre d'une assemblée nationale dûment représentative des habitants de la Libye.

71. Des questions se posent cependant, sur lesquelles la délégation de la Syrie voudrait s'arrêter très brièvement afin d'expliquer comment elle est amenée à appuyer le projet de résolution qui nous est présenté. Tout d'abord, ce projet de résolution ne sous-entend nullement, malgré les explications judicieuses déjà données par le Rapporteur dans son rapport, que les Nations Unies cherchent à imposer aux Libyens un gouvernement de forme fédérale qu'ils ne désirent sans doute pas. C'est à eux qu'il appartient de trancher cette question et de se prononcer soit pour un gouvernement fédéral, soit pour un gouvernement unitaire. Mais nous avons constaté, au cours des dernières semaines, une tendance à adopter une solution différente de celle qui est déjà envisagée dans le projet de résolution en ce qui concerne notamment la composition de l'assemblée nationale, où vingt membres représentent la Tripolitaine, vingt le Fezzan et vingt la Cyrénaïque.

72. On s'est déjà occupé de cette question cet après-midi; je n'ai donc pas besoin de m'y attarder, mais je voudrais bien préciser que cette prétendue assemblée nationale ne peut être considérée à aucun égard comme représentant le peuple de la Libye. Elle tend à diviser le pays, car les représentants envoyés par le Fezzan et la Cyrénaïque approuvent entièrement la politique de certains milieux qui ne sont pas précisément favorables à l'unité de la Libye. Il s'ensuit qu'un tel organisme pourrait adopter une ligne de conduite qui affaiblirait l'unité du pays et imposerait un régime qui ne serait pas unitaire, alors que la population libyenne dans sa majorité préférerait très probablement voir son pays, tout petit qu'il est, sous un gouvernement unitaire qui serait moins dispendieux, plus approprié et mieux à même d'assurer la souveraineté nationale de la Libye.

73. Il conviendrait d'obtenir des éclaircissements sur la question des soixante membres siégeant à cette assemblée; je suis très reconnaissant aux orateurs qui ont pris la parole avant moi, notamment aux représentants de l'Irak et du Liban, d'avoir soulevé cette question et d'avoir demandé au Commissaire des Nations Unies en Libye d'y répondre. Nous voudrions lui poser la question suivante: cet organisme de soixante membres sera-t-il chargé de préparer un projet de constitution ou bien sera-t-il chargé de préparer la constitution définitive? En d'autres termes, aura-t-il le pouvoir de formuler la constitution ou ne fera-t-il qu'un travail préparatoire?

74. Notre attitude définitive à l'égard du projet de résolution qui nous est présenté dépendra de la réponse donnée à cette question. La délégation de la Syrie réserve donc expressément sa position. Une fois que le Commissaire des Nations Unies aura donné cette explication, j'espère que nous aurons l'occasion de nous

assurer, conformément au règlement intérieur, de l'opinion de l'Assemblée en ce qui concerne le sens à donner aux mots "une assemblée national dûment représentative". S'agira-t-il d'une caricature d'assemblée nationale ou bien s'agira-t-il d'un véritable organisme représentatif selon la conception démocratique normale et reconnue? S'agira-t-il d'une assemblée que l'Organisation des Nations Unies pourra reconnaître comme conforme à ses conceptions et à ses décisions?

75. Je voudrais m'arrêter brièvement sur quelques points de détail. D'abord, à notre avis, l'essentiel du projet de résolution porte sur le transfert de pouvoirs des Puissances administrantes au peuple de la Libye. A cet égard, nous voudrions préciser qu'à notre avis, ces pouvoirs devraient être transférés au gouvernement de la Libye et non pas à des autorités ou à des administrations établies au Fezzan, en Cyrénaïque ou encore en Tripolitaine. Si ces autorités ou ces administrations provinciales étaient investies du pouvoir, elles pourraient se montrer défavorables à toute tentative faite pour unifier le pays sous un gouvernement unique et pourraient contrecarrer les désirs du peuple libyen qui aspire à l'unification de son territoire. Transférer les pouvoirs non à un gouvernement de la Libye, mais à quelque administration ou autorité locale établie dans chacun des trois territoires de la Libye ne constituerait pas un progrès, mais une décision rétrograde.

76. Jusqu'ici, les Puissances administrantes ont fait preuve, pour dire le moins, d'un certain manque de zèle ou d'empressement à opérer ce transfert. Nous espérons qu'elles prendront des mesures pour accélérer ce transfert conformément au programme que le Commissaire des Nations Unies doit établir et conformément aux directives et aux avis du Conseil pour la Libye.

77. On a soulevé la question des habitants de la Libye et de leurs droits. On a également soulevé la question des minorités. Il s'agit de savoir s'il convient d'inclure dans la constitution une disposition stipulant que tous les habitants de la Libye ont le droit de prendre part à la direction des affaires de leur pays et de voir sauvegarder leurs droits. Il n'y aurait qu'un changement de rédaction, mais non de sens. La situation semble être la suivante: les droits des minorités dépendent, au premier chef, de leur capacité à vivre en bons rapports avec la majorité; la majorité, de son côté, doit être prête à comprendre le point de vue de la minorité, à collaborer avec la minorité et à vivre en bonne entente avec elle. Il ne s'agit pas de prescrire des garanties de telle ou telle nature; la question des minorités devra rester toujours une question de juridiction interne et ne devra pas créer de complications internationales.

78. Il ne faut pas qu'il y ait de discrimination d'aucune sorte, ni en faveur, ni au détriment des minorités, qui devraient jouir de la plénitude de leurs droits, particulièrement si elles se déclarent prêtes à embrasser la nationalité libyenne. Le fait est que la Libye est un Etat nouveau, mais il est vrai aussi qu'un grand nombre de personnes appartenant aux minorités ont une autre nationalité qui n'est pas libyenne. Evidemment, si elles se déclarent prêtes à accepter la nationalité libyenne, c'est différent. Si elles sont prêtes à faire preuve de loyauté envers le pays qu'elles habitent, ces personnes

devront jouir des mêmes droits que tous les autres habitants du territoire.

79. Ma délégation peut accepter le premier paragraphe du projet de résolution de l'Union soviétique [A/1511]. En ce qui concerne la question de l'évacuation que ce projet soulève, il nous semble qu'elle est déjà tranchée dans le projet de résolution approuvé par la Commission. Il est entendu implicitement que le pays sera évacué, car aucun pays ne peut être réellement souverain et indépendant quand son territoire est occupé militairement et assujéti à une influence militaire étrangère. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas estimé absolument nécessaire d'inclure dans le projet de résolution qu'a approuvé la Commission une disposition relative à l'évacuation du territoire, car cette évacuation découle de la création d'un Etat libyen indépendant, c'est-à-dire d'un Etat où des troupes étrangères n'auraient aucun droit de rester.

80. Les décisions ne sont jamais bonnes ou mauvaises en soi, elles ne sont bonnes que si elles sont appliquées fidèlement. Certains craignent que l'Organisation des Nations Unies ne prenne l'habitude de s'occuper des mêmes problèmes au cours de sessions consécutives, bien qu'elle ait pris des décisions à des sessions antérieures et parce que ces décisions n'ont pas été appliquées. Ces craintes ne seront justifiées que si certaines Puissances continuent à adopter une attitude indifférente en ce qui concerne la non-application des résolutions. Si l'Organisation des Nations Unies et ses Membres désirent véritablement veiller à l'application fidèle des résolutions, je crois qu'ils ont tous les moyens d'assurer leur application. Si la non-application des résolutions réduisait la coopération internationale avec les Etats Membres qui s'en rendraient coupables, ces Etats Membres seraient amenés à se conformer aux désirs de la communauté des nations.

81. Nous avons entendu les deux Puissances administrantes affirmer — et le Commissaire nous l'a dit également à la Commission — qu'on est prêt à s'efforcer d'appliquer cette résolution. Nous avons le ferme espoir et la conviction qu'elle sera appliquée intégralement et que la question de la Libye ne sera plus portée devant l'Organisation des Nations Unies. Enfin, et surtout, nous avons la ferme conviction que la résolution qui nous occupe sera appliquée parce que le peuple de la Libye lui-même est conscient de ses droits et prêt à les défendre.

82. M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution sur la Libye, qui a été élaboré avec beaucoup de soin et au prix de bien des efforts par la Commission politique spéciale. Nous considérons que ce projet de résolution reflète fidèlement le sentiment de la grande majorité des membres de la Commission, quant aux décisions que doit prendre l'Assemblée générale sur le rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye et sur celui des Puissances administrantes. Nous nous félicitons tous de la manière dont les deux groupes d'auteurs de projets de résolution communs présentés à la Commission politique spéciale sont parvenus à coordonner leurs textes afin que la Commission puisse examiner un projet qui recueillerait les voix de la grande majorité de ses membres. Le projet de résolution dont nous sommes saisis comporte des



recommandations et des dispositions qui, à nos yeux, sont bien conçues et de nature à assurer l'application intégrale et efficace de la résolution de l'Assemblée en date du 21 novembre 1949, laquelle demeure, naturellement, la décision fondamentale de l'Assemblée générale en ce qui concerne le sort de la Libye.

83. Au cours de la discussion qui s'est déroulée devant la Commission politique spéciale ont été soulevés divers points relatifs aux relations qui doivent exister entre le Commissaire des Nations Unies, le Conseil pour la Libye, les Puissances administrantes et les organes gouvernementaux de la Libye. Le débat a permis de préciser la nature de ces relations, grâce aux explications précieuses fournies, dans leurs exposés, par le Commissaire des Nations Unies et par le Président du Conseil pour la Libye. Le projet de résolution dont nous sommes aujourd'hui saisis tend également à cette fin.

84. En approuvant ce projet de résolution par 53 voix, la Commission a clairement indiqué que ce texte n'implique aucune modification de fond des principes énoncés dans la résolution de l'an dernier. Nous croyons en particulier que la résolution proposée ne vise en aucune façon à restreindre la faculté qu'auront les populations de la Libye d'élaborer en toute liberté, par l'intermédiaire de leur Assemblée nationale, une constitution "déterminant la forme du gouvernement" comme elles l'entendront. C'est-à-dire que cette nouvelle résolution, si elle est adoptée, ne tendra nullement à imposer au peuple de Libye une forme particulière de gouvernement, que cette forme soit fédérative, unitaire ou autre.

85. En somme, les traits principaux de la nouvelle résolution sont, à notre sens, les suivants.

86. Premièrement, elle souligne l'importance, pour les Nations Unies, d'aller résolument de l'avant en entreprenant la mise en œuvre des mesures d'importance fondamentale qu'il reste à prendre pour assurer la constitution de la Libye en Etat indépendant et souverain le 1er janvier 1952 au plus tard.

87. Deuxièmement, elle apporte un appui d'ordre positif au Commissaire des Nations Unies et au Conseil pour la Libye, dans l'exercice des fonctions qui leur ont été confiées par l'Organisation des Nations Unies.

88. Troisièmement, elle tient pleinement compte du fait que la collaboration des Puissances administrantes avec le Commissaire des Nations Unies et avec les futurs organes gouvernementaux de la Libye est nécessaire pour réaliser à la date fixée les fins énoncées dans la décision de l'Assemblée générale du 21 novembre 1949.

89. Quatrièmement, elle prévoit la convocation d'une Assemblée nationale "dûment représentative des habitants de la Libye" au plus tard le 1er janvier 1951 et invite instamment l'Assemblée nationale ainsi réunie à constituer un gouvernement provisoire de la Libye avant le 1er avril 1951.

90. Cinquièmement, elle prévoit le transfert graduel, par les Puissances administrantes, de leurs pouvoirs au gouvernement provisoire, de façon que, le 1er janvier 1952 au plus tard, le gouvernement permanent et régulièrement constitué de la Libye ait assumé tous les

pouvoirs exercés actuellement par le Royaume-Uni et la France en Libye.

91. Sixièmement, elle fait ressortir les besoins particuliers de la Libye en matière d'assistance technique et financière et invite tous les organes compétents des Nations Unies à contribuer, dans toute la mesure de leurs moyens, à fournir cette assistance.

92. Septièmement, elle souligne enfin le but ultime à atteindre, qui est l'admission de la Libye en qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, après qu'elle aura été constituée en Etat indépendant.

93. La délégation des Etats-Unis compte fermement que les autorités intéressées à la mise en œuvre du plan de l'Assemblée générale pour la Libye poursuivront fidèlement et efficacement, au cours de l'année à venir, l'exécution des tâches importantes dont elles sont chargées. En exprimant ce ferme espoir, nous songeons aussi naturellement aux représentants des habitants de la Libye qui, nous sommes heureux de le constater, doivent être convoqués le 25 novembre pour entreprendre la tâche considérable que représente l'élaboration d'une constitution. Nous sommes certains que l'assemblée nationale, animée d'un large esprit de tolérance ainsi que de préoccupations humanitaires, étudiera avec le plus grand soin les intérêts et le bien-être des éléments importants de la population de la Libye qui sont d'origine étrangère. Il importe beaucoup, à notre avis, que le nouvel Etat commence à fonctionner d'après des principes qui assureront la collaboration loyale et fructueuse de tous les éléments de la population, jouissant d'une protection égale de la loi.

94. Les progrès accomplis par l'assemblée nationale de la Libye seront suivis avec le plus grand intérêt par tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est avec la plus grande sympathie que j'ai écouté, ici même, les déclarations dans lesquelles les représentants de plusieurs Etats arabes se sont prononcés en faveur de l'utilisation des méthodes démocratiques pour la constitution du nouveau gouvernement de la Libye. Les idées exposées par l'orateur qui m'a précédé, l'éloquent M. Zeineddine, nous semblent mériter l'attention la plus grande et la plus compréhensive. Ma délégation croit fermement que les membres de l'assemblée nationale, qui ont été choisis pour représenter leur région à la suite d'une longue série de consultations avec les groupements et les partis intéressés, s'attacheront à instaurer un gouvernement reposant sur les bases démocratiques qui conviennent le mieux à la Libye. Je désire m'associer aux orateurs qui m'ont précédé pour dire que ma délégation écoutera volontiers les observations qui pourraient être faites par le Commissaire des Nations Unies en Libye, lequel a déclaré, si je ne me trompe, qu'il avait l'intention de faire une déclaration à l'Assemblée générale avant que nous ne passions à une autre question.

95. La délégation des Etats-Unis a appuyé le présent projet de résolution au sein de la Commission politique spéciale et elle votera également pour à l'Assemblée générale. Elle a elle-même, un jour, proposé d'amender le paragraphe 4 du projet de résolution, dans l'espoir que cet amendement faciliterait la mise en application du paragraphe en question. Par la suite, elle a retiré cet amendement dans le même esprit que celui qu'ont

témoigné d'autres délégations qui avaient aussi présenté des amendements. Le paragraphe 4 actuel, tel que nous l'entendons, vise simplement à encourager les organes des Nations Unies qui y sont mentionnés, ainsi que les institutions spécialisées, à déployer tous les efforts pour donner à la Libye, sur sa demande, toute l'assistance possible, dans la mesure où ces organes et institutions seront à même de le faire. Il est évident que ces derniers ne pourront apporter leur concours que conformément à leurs méthodes et procédures et dans les limites des ressources dont ils disposent. Nous croyons que cette question a été convenablement traitée dans le rapport dont lecture nous a été donnée aujourd'hui par le Rapporteur. Mon gouvernement est disposé à prendre toute la part qui lui revient dans l'exécution des programmes d'assistance à la Libye qui auront été établis par les organes compétents des Nations Unies.

96. Je m'excuse de faire une brève digression : il n'est pas rare qu'une délégation présente à nouveau, à l'Assemblée générale, en séance plénière, des projets de résolutions qui ont déjà été rejetés en commission. C'est là naturellement son droit et c'est ainsi que nous avons précisément devant nous un projet de résolution soumis par la délégation de l'Union soviétique. Ce projet demande l'union des trois parties de la Libye — Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan — en un seul Etat, ainsi que le retrait des forces militaires étrangères dans un délai de trois mois. C'est là une nouvelle version d'une plainte ancienne qui a été introduite et écartée à des sessions antérieures de l'Assemblée générale. Le projet de résolution de l'URSS, dans son ensemble, a été rejeté une fois de plus, et à une majorité écrasante, au sein de la Commission politique spéciale et ma délégation demande instamment à l'Assemblée de le rejeter encore, comme il l'a déjà été tant de fois, sous d'autres formes, dans le passé.

97. Mon gouvernement désire ardemment voir la Libye constituée bientôt en Etat indépendant. Ce sera là un succès particulièrement remarquable, obtenu grâce aux efforts conjugués et à la collaboration de l'Organisation des Nations Unies et du peuple de Libye. Nous espérons que le projet de résolution transmis par la Commission politique spéciale recevra le plus large appui de l'Assemblée générale et que le Commissaire des Nations Unies pourra retourner en Libye en se sentant assuré que l'Organisation des Nations Unies l'appuie fermement pour qu'il mène à bien la tâche importante qu'il lui reste à accomplir.

98. M. SKOROBOGATY (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*) : Outre le projet de résolution sur la question de Libye présenté par la Commission politique spéciale qui, comme on l'a déjà indiqué ici, comporte un certain nombre de défauts très graves, l'Assemblée est saisie d'un projet de résolution sur la même question présenté par la délégation de l'Union soviétique; ce projet expose, en termes clairs et précis les mesures que devrait prendre l'Organisation des Nations Unies en vue d'instituer un Etat libyen indépendant et souverain.

99. Le projet de résolution soumis par la délégation de l'URSS propose, en premier lieu, d'unifier les parties de la Libye — Cyrénaïque, Tripolitaine, Fezzan — qui constituent un tout au point de vue historique,

économique et culturel. Il est proposé d'unifier les différentes parties de ce pays et de créer un organe législatif et un organe exécutif. Cette disposition présente une grande importance pour l'évolution de la Libye vers l'indépendance.

100. Les documents relatifs à la question de Libye, ainsi que les déclarations qu'ont faites de nombreux représentants à la Commission politique spéciale et à l'Assemblée à propos de l'examen de cette question, indiquent que les Puissances administrantes de la Libye — le Royaume-Uni et la France — continuent à suivre une politique de démembrement de la Libye et établissent des régimes fantoches en Cyrénaïque, en Tripolitaine et dans le Fezzan. Les peuples de la Libye, unanimes pour réclamer l'indépendance pour leur pays et la création en Libye d'un Etat unifié disposant de ses propres organes législatif et exécutif, se heurtent à la résistance des Puissances administrantes qui cherchent à démembrer la Libye et à y consolider le régime colonial.

101. Sabotant la résolution de l'Assemblée générale relative à la création d'un Etat indépendant et souverain en Libye, les Puissances administrantes n'ont rien fait au cours de l'année écoulée et ne font rien actuellement — les faits le confirment — pour transférer le pouvoir au peuple de la Libye.

102. L'unification de la Libye et la création dans ce pays d'un organe législatif et d'un organe exécutif, prévues dans le projet de résolution de l'Union soviétique, présentent une très grande importance pour l'évolution de la Libye vers l'indépendance. D'autre part, ce projet de résolution prévoit le retrait du territoire de la Libye, dans un délai de trois mois, de toutes les troupes et de tout le personnel militaire étrangers et la suppression des bases militaires qui se trouvent dans le pays. Cette clause présente, elle aussi, une très grande importance à un moment où la Libye, ancienne colonie italienne, doit devenir un Etat indépendant et souverain; en effet, la présence sur son territoire de troupes et de personnel militaire étrangers et l'existence de bases militaires constituent un obstacle majeur à la réalisation des aspirations du peuple de Libye à la liberté et à l'indépendance nationale. La Libye ne pourra se développer en tant qu'Etat indépendant que si les troupes et le personnel étrangers sont retirés de son territoire et si les bases militaires qui s'y trouvent sont supprimées. Cependant, les Puissances administrantes ne tiennent nullement compte des intérêts du peuple de la Libye. Elles maintiennent dans ce pays des effectifs militaires fort importants dont elles se servent pour faire pression sur le peuple libyen et pour mettre en œuvre leurs plans de domination coloniale.

103. L'existence de ces bases militaires et le désir obstiné que manifestent le Royaume-Uni, la France et les Etats-Unis de maintenir ces bases en Libye montrent d'une façon éclatante que la Libye doit jouer un rôle bien déterminé dans les plans militaires de ces Etats. Le maintien des troupes étrangères et des bases militaires en Libye entrave l'évolution de ce pays vers l'indépendance et va à l'encontre des intérêts de la paix.

104. Dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies a pour mission et pour devoir de protéger les

intérêts du peuple de la Libye animé du désir légitime d'obtenir, aussi rapidement que possible, son indépendance; elle doit donc créer dans ces pays les conditions nécessaires pour assurer le développement de la Libye en tant qu'Etat indépendant et souverain. Or, c'est précisément ce que prévoit le projet de résolution soumis par la délégation de l'Union soviétique.

105. Ainsi donc, le projet de résolution de l'Union soviétique s'inspire des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et répond aux intérêts du peuple de la Libye. C'est pourquoi la délégation de la RSS de Biélorussie appuie le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique et elle votera en faveur de ce projet.

106. M. Tafazzul ALI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): La résolution dont nous sommes saisis a pour objet de hâter la création d'un état libyen indépendant et souverain.

107. Dans sa résolution historique du 21 novembre 1949, l'Assemblée générale a décidé que la Libye sera constituée en un état indépendant et souverain le plus tôt possible, et au plus tard le 1er janvier 1952. Cette résolution disposait notamment: premièrement, qu'une constitution applicable à la Libye serait élaborée par une assemblée nationale, composée de représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan; deuxièmement, que les Puissances administrantes, à savoir le Royaume-Uni et la France, prendraient immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue du transfert des pouvoirs à un gouvernement indépendant dûment constitué; et troisièmement, que, jusqu'à ce que ce transfert ait été effectué, ces Puissances administreraient leurs territoires en vue de faciliter l'unification et l'indépendance de la Libye.

108. Les rapports du Commissaire des Nations Unies en Libye et les déclarations que ce Commissaire et le Président du Conseil pour la Libye ont faites devant la Commission politique spéciale, au sujet des faits nouveaux survenus en Libye depuis l'adoption de cette résolution, révèlent que la situation qui règne dans ce pays n'est pas satisfaisante. Près d'une année s'est écoulée depuis l'adoption de la résolution, et il semble que ni les Puissances administrantes, ni le Commissaire des Nations Unies n'aient adopté les mesures qui doivent permettre à la Libye d'obtenir son indépendance ou de réaliser son unité pendant la période prévue dans la résolution. L'assemblée nationale qui devait élaborer la constitution de la Libye n'a même pas été créée, et l'on considère que les Puissances administrantes ne peuvent transférer les pouvoirs à la Libye avant que l'assemblée nationale n'ait élaboré une constitution et institué un gouvernement libyen.

109. Par ailleurs, bien loin de favoriser l'unification de la Libye, les Puissances administrantes ont adopté des mesures qui ont pour effet — même si elles n'ont peut-être pas eu pour objet — de diviser le pays au lieu de l'unir. Par exemple, quelques semaines à peine après l'adoption de la résolution, la Loi de citoyenneté de la Cyrénaïque était promulguée. Peu de temps après, en janvier 1950, les Puissances administrantes décidaient d'octroyer petit à petit l'autonomie aux trois différentes régions de la Libye: le Fezzan, la Tripolitaine et la Cyrénaïque.

110. De telles mesures ne peuvent servir et n'ont pas servi la cause de l'unité libyenne. Or, les Puissances administrantes ont été expressément chargées, aux termes de la résolution 289 A (IV), d'administrer leurs territoires respectifs en vue de faciliter la réalisation de l'unité de la Libye. Certaines parties du territoire du Fezzan ont même été rattachées, à des fins administratives, à l'Algérie et à la Tunisie. Du point de vue économique, la situation est la même que du point de vue politique: il existe des restrictions au mouvement des personnes et des marchandises d'une région à l'autre. Ainsi, les trois régions de la Libye sont traitées presque comme s'il s'agissait de trois pays différents.

111. Naturellement cette attitude encourage, dans les trois régions, les tendances séparatistes. Quand le Commissaire des Nations Unies eut décidé de créer une commission préparatoire qui devait instituer l'assemblée nationale chargée d'élaborer une constitution pour la Libye, ces trois régions, bien que très différentes par leur superficie, le chiffre de leur population et leur développement politique, social et économique, ont exigé, pour prix de leur coopération, une représentation égale. Ainsi, avant d'accepter de siéger à cette commission, le Fezzan — qui n'a que 40.000 habitants — et la Cyrénaïque — qui en a 300.000 — ont réclamé et obtenu la même représentation à la commission préparatoire que la Tripolitaine, qui compte 800.000 habitants. En outre, comme il était naturel de la part d'un organisme ainsi constitué, la commission préparatoire a décidé que les trois régions, malgré les différences de population, auraient le même nombre de représentants à l'assemblée nationale.

112. Il résulte de cet arrangement extraordinaire que les représentants du Fezzan et de la Cyrénaïque, dont la population représente moins de la moitié de celle de la Tripolitaine, sont pratiquement en mesure d'imposer à la constitution libyenne la forme qui leur convient. En d'autres termes, une minorité de la population libyenne a obtenu le droit d'opposer son veto à toute proposition constitutionnelle susceptible de diminuer son autonomie locale. Il est donc à craindre que la nouvelle constitution ne puisse guère assurer à la Libye un gouvernement fort et unifié.

113. Un grand nombre de délégations représentées à la Commission politique spéciale, et notamment celle du Pakistan, se sont déclarées mécontentes de la tournure prise par les événements en Libye. Mais ma délégation, ainsi qu'un grand nombre d'autres délégations, a considéré qu'il ne suffisait pas d'exprimer du mécontentement et qu'il ne servirait à rien de jeter le doute sur les mobiles des Puissances administrantes. A notre avis, les trois éléments les plus inquiétants de la situation qui règne en Libye sont les suivants: premièrement, l'élaboration de la constitution n'a pas encore commencé, l'assemblée nationale n'ayant pas été créée (or, il ne reste plus guère qu'un an avant l'expiration du délai prévu par la résolution de l'Assemblée générale pour la création d'un Etat libyen indépendant et souverain); deuxièmement, il n'y a pas en Libye de gouvernement véritable auquel les Puissances administrantes puissent transférer leurs pouvoirs (or, la résolution prévoyait que ces Puissances prendraient immédiatement les mesures nécessaires en vue du transfert des pouvoirs); troisièmement, certaines forces

se sont, dans l'intervalle, appliquées à miner progressivement l'unité de la Libye.

114. Dans ces conditions, il était nécessaire de proposer des mesures concrètes en vue de porter remède à cette situation. Il nous paraissait très urgent de prendre des dispositions pour transférer le pouvoir des Puissances administrantes au peuple de Libye. Une fois ce transfert effectué, les autres difficultés se résoudraient d'elle-mêmes.

115. Nous avons estimé qu'il conviendrait, pour effectuer ce transfert de pouvoirs, de créer en Libye un gouvernement provisoire aussitôt que possible et dans les délais fixés. En conséquence, huit Puissances, dont le Pakistan, ont pris l'initiative d'un projet de résolution prescrivant un certain délai pour la création du gouvernement provisoire. Ce projet de résolution et le projet de résolution présenté par le Canada, le Chili, l'Equateur et la Grèce, ont été soumis pour examen à une sous-commission qui a réussi à élaborer un projet de résolution commun réunissant les suffrages de tous les auteurs; ce projet de résolution a obtenu une majorité écrasante à la Commission politique spéciale; il est maintenant soumis à l'Assemblée générale pour ratification.

116. Ce projet de résolution dispose qu'une assemblée nationale dûment représentative de la population libyenne sera convoquée avant le 1er janvier 1951; que cette assemblée constituera un gouvernement provisoire en Libye pour le 1er avril 1951 au plus tard; que les Puissances administrantes transféreront graduellement leurs pouvoirs au gouvernement provisoire, de façon que tous les pouvoirs qu'elles exercent actuellement soient transférés au gouvernement dûment constitué de la Libye pour le 1er janvier 1952, date à laquelle la résolution 289 A (IV) prévoyait la fondation d'un gouvernement libyen indépendant et souverain.

117. Afin d'éviter tout conflit entre les Puissances administrantes d'une part et le gouvernement provisoire d'autre part quant aux modalités du transfert des pouvoirs, le projet de résolution prévoit que le Commissaire des Nations Unies arrêtera immédiatement les modalités de transfert, afin que, dès la fin de 1951, tous les pouvoirs aient été transférés effectivement à un gouvernement libyen.

118. Le projet de résolution prévoit enfin que les Nations Unies fourniront à la Libye l'assistance technique et financière qu'elle pourra demander et que la Libye, lorsqu'elle sera constituée en Etat indépendant, sera admise comme Membre des Nations Unies.

119. Les décisions contenues dans ce projet de résolution mettront la Libye sur la voie de l'indépendance. Par la suite, le destin de ce pays dépendra uniquement de lui-même. C'est au peuple de la Libye qu'il appartiendra de veiller à ce que l'assemblée nationale crée un gouvernement provisoire pour le 1er avril 1951 au plus tard, afin que ce gouvernement puisse peu à peu recevoir les pouvoirs transférés par le Royaume-Uni et la France et que, dès la fin de 1951, il existe un état libyen indépendant et souverain. Pour aider le peuple libyen, les Nations Unies maintiendront en Libye le Commissariat des Nations Unies et le Conseil consultatif des Nations Unies pour la Libye.

120. Pour atteindre tous ces objectifs, il faudra une coordination satisfaisante entre le Commissaire des Nations Unies et le Conseil consultatif des Nations Unies pour la Libye d'une part, et les deux Puissances administrantes, Royaume-Uni et France, d'autre part; sans cette coordination, il sera presque impossible au Commissaire des Nations Unies et au Conseil de s'acquitter de la tâche dont les a chargés l'Assemblée générale.

121. Pendant que s'effectuera le transfert des pouvoirs au gouvernement provisoire, l'assemblée nationale élaborera une constitution pour la Libye indépendante. Dans quelle mesure le gouvernement libyen qui sera constitué après la rédaction de cette constitution sera-t-il puissant et unifié? C'est là une question qu'il appartiendra aux Libyens eux-mêmes de trancher. Le Pakistan, ainsi que tous les autres pays épris de liberté, leur souhaite bonne chance dans cette grande aventure et sera fier et heureux de voir naître un Etat libyen indépendant à la date ou avant la date du 1er janvier 1952.

122. La délégation du Pakistan n'est pas absolument satisfaite du projet de résolution dont l'Assemblée générale est maintenant saisie, mais nous nous prononcerons en faveur de ce projet, comme nous l'avons fait à la Commission politique spéciale, afin d'assurer l'unanimité du vote.

123. M. GAJEWSKI (Pologne): La Commission politique spéciale a achevé ses débats au sujet de la Libye. D'après l'ordre du jour, elle devait s'occuper des rapports du Commissaire des Nations Unies en Libye, ainsi que des rapports des Puissances administrantes en Libye, le Royaume-Uni et la France. Bien sérieuses ont dû être les réserves de plusieurs délégations au sujet de ces documents, car la Commission s'est vue dans l'obligation de consacrer son attention au problème même de l'indépendance et de l'unité de la Libye. Il s'est avéré, en effet, que ce problème n'a été résolu qu'en apparence par la résolution adoptée par l'Assemblée générale, le 21 novembre 1949.

124. Il faut avouer que les débats de la Commission ont été bien caractéristiques. En s'occupant de la question libyenne, la Commission avait pu se rendre compte à quel point le Royaume-Uni et la France s'obstinaient dans leur intention de maintenir leur domination sur une Libye divisée, malgré et contre les recommandations de l'Assemblée générale, formulées dans sa résolution du 21 novembre 1949.

125. Malgré toutes les imperfections et insuffisances du texte adopté — que ma délégation n'a pas manqué de souligner au moment où cette résolution a été soumise au vote — celle-ci avait établi le principe de la constitution d'un Etat libyen indépendant et souverain, au plus tard à la date du 1er janvier 1952. Aux termes de cette résolution, le Royaume-Uni et la France devaient administrer les territoires libyens restant sous leur administration en vue de faciliter la réalisation de l'unité et de l'indépendance de la Libye. Ils devaient aussi prendre immédiatement les premières mesures nécessaires au transfert des pouvoirs à un gouvernement dûment constitué.

126. Cependant, la Commission a vu étaler devant elle une série de faits qui rendaient parfaitement évi-

dent que le Royaume-Uni et la France poursuivaient des buts tout à fait opposés aux recommandations de l'Assemblée générale. Nous avons vu en effet, à la lumière des rapports soumis à l'attention de la Commission, ainsi que par de nombreux faits que lesdits rapports passent sous silence, qu'au lieu de poursuivre le véritable objectif — c'est-à-dire la constitution d'un Etat libyen indépendant et uni — les Puissances administrantes réalisaient en fait la division du pays. Et ce qui est particulièrement significatif, c'est que la réalisation de cette division a été particulièrement accentuée depuis l'adoption de la résolution du 21 novembre 1949.

127. Ainsi, nous avons vu se succéder rapidement des mesures ayant pour but la création d'un Etat séparé de Cyrénaïque. Une loi de citoyenneté de la Cyrénaïque a été promulguée en décembre 1949 et l'on a commencé la création d'une armée de la Cyrénaïque. Enfin, le Royaume-Uni a créé un gouvernement fantoche de la Cyrénaïque. La Commission a pu également voir que des tentatives analogues, quoique jusqu'à ce jour non couronnées d'un tel succès, étaient poursuivies par l'Administration britannique en Tripolitaine.

128. L'œuvre de division de la Libye, qui avait pour but de mettre le monde devant le fait accompli qu'aurait été l'existence de trois pseudo-Etats sur le territoire libyen, a été entreprise également par la France au Fezzan. Un pseudo-Etat, ayant à sa tête Ahmed Bey Seif en-Nasr, a été ainsi constitué dans cette partie de la Libye. Des faits tels que les restrictions apportées au mouvement des personnes et des marchandises entre les trois territoires de la Libye, le rattachement de certaines parties du Fezzan, Ghat-Serdelès et Ghadamès, aux territoires de l'Algérie et de la Tunisie, la séparation économique du Fezzan de l'ensemble de la Libye au profit de son orientation vers la Tunisie, et tant d'autres, ont retenu l'attention de la Commission.

129. Nombreuses étaient les délégations qui se sont vues dans l'obligation de formuler leur crainte de voir les Puissances administrantes promouvoir et organiser en Libye le séparatisme, au lieu de réaliser son unité. Elles n'ont pas hésité à manifester leurs préoccupations devant tant d'obstacles sciemment dressés par le Royaume-Uni et la France sur la voie de l'unification de la Libye.

130. Se basant sur toute une série de faits connus et établis, plusieurs délégations ont dû soumettre à une critique sévère la façon bien singulière dont la résolution du 21 novembre 1949 avait été mise en application par les autorités britanniques et françaises. Ces critiques ne concernaient pas seulement les tentatives de division du pays; elles se dressaient également contre l'absence totale de mesures de transfert des pouvoirs sur l'ensemble de la Libye à un gouvernement central dûment constitué. Elles se rapportaient, de plus, au manque de préparation de cadres libyens en vue de la remise du pouvoir aux Libyens. Je crois qu'il n'est pas dépourvu d'intérêt de constater que toutes ces manœuvres pour passer outre aux recommandations de la résolution de 1949 se sont effectuées au vu et au su du Commissaire des Nations Unies en Libye et que certaines d'entre elles ont même obtenu son accord. Quant au Conseil consultatif des Nations Unies pour la Libye,

vu sa composition, il ne s'est pas montré capable de freiner la réalisation de la division du pays.

131. Dans le discours qu'il a prononcé à la Commission, le 9 octobre, le représentant du Royaume-Uni a essayé de nous faire croire que le cas de la Libye constituait un exemple unique et sans précédent de l'évolution d'un territoire colonial vers l'indépendance. Le soutien qu'il a obtenu de la part du représentant de la France et de celui des Etats-Unis n'a été pourtant que très peu persuasif et nullement convaincant. En fait, dans le cas de la Libye, nous avons pu voir un exemple de plus de la persévérance dans le maintien de la domination étrangère sur un pays, cela en dépit de la décision de l'Assemblée générale tendant à donner à ce pays son indépendance.

132. Mes affirmations s'appuient aussi bien sur les données déjà citées que sur certaines autres. Ainsi, ni les rapports du Commissaire des Nations Unies, ni ceux des Puissances administrantes ne contenaient la moindre mention permettant de conclure que ces Puissances auraient entrepris la liquidation des bases militaires et le retrait de leurs troupes de Libye. Bien qu'il soit impossible de concevoir un Etat libyen vraiment indépendant tant que les troupes étrangères et les bases militaires y seront maintenues, nous constatons un renforcement de ces bases stratégiques qui ont été transférées par le Royaume-Uni aux Etats-Unis; nous constatons l'élargissement et la croissance de bases telles que El Mellaha, actuellement nommée Wheelus Field, immense terrain d'aviation sur lequel, suivant l'expression de la presse américaine, repose actuellement le sort de la stratégie américaine en Méditerranée. On conserve de telles bases militaires afin de tenir les pays d'Afrique et du Proche-Orient sous une menace constante; on élargit de telles bases stratégiques en vue de la réalisation de plans d'agression. C'est, en effet, en partant de ces bases en Libye que, d'après la presse américaine, les patrouilles de bombardement peuvent couvrir toute la Méditerranée et que les bombardiers lourds peuvent frapper profondément dans le territoire de l'URSS.

133. La discussion terminée, la Commission s'est vue saisie de deux projets de résolution dont chacun préconisait des mesures distinctes en vue d'aboutir à la constitution d'un Etat libyen indépendant.

134. Tout en soutenant les dispositions principales du projet de résolution commun présenté par treize Etats — notamment les dispositions recommandant à nouveau la constitution d'un Etat libyen unifié, indépendant et souverain, ainsi que les clauses recommandant des mesures précises en vue de constituer l'Etat libyen et de faciliter son développement — ma délégation s'est abstenue dans le vote sur l'ensemble de ce projet de résolution; elle l'a fait parce qu'elle considère que ce projet ne prévoit pas les garanties fondamentales indispensables pour rendre possible la constitution d'un Etat libyen indépendant; ces garanties sont: le retrait des troupes étrangères et la liquidation des bases militaires étrangères qui se trouvent dans ce pays. La nécessité de ces garanties s'avère d'autant plus importante et urgente que des faits récents, que certains orateurs qui m'ont précédé ont déjà évoqués, prouvent que le peuple libyen ne peut pas librement statuer sur son propre sort parce

que la présence des troupes étrangères en Libye l'en empêche.

135. Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution présenté par l'Union soviétique parce qu'elle estime que ce projet comporte les garanties fondamentales indispensables pour rendre l'indépendance libyenne réelle et effective: à savoir, le retrait des troupes et la liquidation des bases militaires.

136. Ma délégation conservera la même attitude dans le vote qui aura lieu à l'Assemblée.

137. Mohamed SALAH-EL-DIN Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Le projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale au sujet de la Libye est, de l'avis de ma délégation, raisonnable, pratique et juste. Nous espérons qu'une fois adoptée, cette résolution sera mise en œuvre dans le même esprit et avec le même soin scrupuleux qui ont présidé à son élaboration. Il ne suffit pas d'être scrupuleux lorsque nous adoptons nos résolutions; nous devons veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre avec le même soin scrupuleux.

138. Le passage le plus important du projet de résolution est, à notre avis, l'alinéa *a* du paragraphe 3 du dispositif. Il est ainsi conçu:

“Qu'une assemblée nationale dûment représentative des habitants de la Libye soit convoquée le plus tôt possible, et en tout cas avant le 1er janvier 1951.”

139. Nous estimons que la convocation de l'assemblée nationale est la première mesure concrète vers l'établissement d'un Etat libyen uni et indépendant. La première mesure est toujours la plus importante, puisque d'elle dépend l'orientation des mesures ultérieures. Cette orientation peut être bonne, ce que nous espérons, ou mauvaise, ce que nous voudrions éviter. C'est pourquoi cet alinéa du projet de résolution est digne de tous nos efforts et de toute notre attention.

140. Si nous examinons cet alinéa, les mots “dûment représentative” nous frappent immédiatement. Ma délégation ne peut leur prêter qu'une signification: il convient de créer une assemblée nationale par des élections libres sur la base d'une représentation proportionnelle au nombre d'habitants. Si cette expression employée dans le projet de résolution est nouvelle, l'idée qu'elle exprime ne l'est pas. Elle était déjà formulée dans la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1949.

141. En effet, la section de la résolution 289 A (IV) concernant la Libye mentionne dans plusieurs de ses paragraphes l'unité de la Libye — à certains moments implicitement et à d'autres de façon précise. Il ressort clairement du paragraphe *i*, où il est recommandé “que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, soit constituée en un Etat indépendant et souverain”, que le nouvel Etat sera un Etat unifié. De même, le paragraphe 3 de la résolution recommande “qu'une constitution applicable à la Libye et déterminant la forme du gouvernement soit élaborée par des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan réunis et se consultant en assemblée nationale”. L'alinéa *b* du paragraphe 10 établit de façon précise et sans aucun doute possible l'unité de la Libye puisqu'il prévoit que les Puissances

administrantes, en coopération avec le Commissaire des Nations Unies, “administrent les territoires en vue de faciliter la réalisation de l'unité et de l'indépendance de la Libye”.

142. En d'autres termes, la résolution n'envisage pas seulement la réalisation de l'unité à la fin de la période qui a été fixée, mais elle prévoit que les mesures prises dès le début doivent être de nature à faciliter la réalisation de cette unité et non à la rendre malaisée ou à l'empêcher. On ne peut donc douter que l'unité de la Libye soit un des principes fondamentaux de la résolution adoptée par l'Assemblée générale, le 21 novembre 1949. Quant au présent projet de résolution, il insiste sur cette unité d'une manière qui ne laisse place à aucune fausse interprétation.

143. On ne peut douter non plus que cette unité, qui a été décidée d'avance et dont l'importance a été reconnue, exige nécessairement que la création de l'assemblée nationale de la Libye repose sur une représentation des trois parties du pays en proportion du nombre de leurs habitants. Une Libye unifiée signifie à coup sûr un peuple libyen uni. La Libye ne peut être unifiée si on divise la population libyenne en trois groupes — 50.000 au Fezzan, 300.000 en Cyrénaïque et 800.000 en Tripolitaine — et si, considérant ces trois groupes comme strictement égaux, on assigne à chacun d'eux un même nombre de représentants à l'Assemblée nationale.

144. Une telle politique ne serait pas du tout conforme à la conception d'un peuple libyen unique et d'une nation libyenne unique. L'adoption d'une telle politique équivaldrait à traiter en parent pauvre le peuple libyen et à appliquer des mesures discriminatoires à son égard en ce qui concerne le plus vital des droits nationaux — le droit du peuple à choisir sa propre forme de gouvernement — simplement parce que le pays a été divisé en trois parties à des fins purement politiques et administratives. La Libye était unifiée sous les régimes ottoman et italien, même au point de vue administratif.

145. La constitution de l'assemblée nationale sur la base de l'égalité des trois parties aboutirait aux résultats les plus étranges et les plus absurdes; en effet, le sort de la Libye serait décidé par un tiers de sa population et la volonté des deux autres tiers ne serait pas prise en considération. En d'autres termes, la minorité serait autorisée à opposer son veto aux vœux de la majorité. Je ne peux pas concevoir que l'Assemblée générale soit attachée au droit de veto au point de l'adopter, d'une manière aussi ridicule, lorsqu'il s'agit de rédiger la constitution libyenne.

146. Il est plus étrange encore que cette conception erronée ait amené certaines personnes à penser qu'aucune décision ne peut être prise sans le consentement de tous les intéressés dans chacune des trois parties du pays. A cause de cette conception erronée, les travaux de la Commission des Vingt-et-Un ont été suspendus pendant longtemps, au moment du rappel des représentants du Fezzan. Autrement dit, la population du Fezzan, qui ne représente même pas 5 pour 100 de la population totale, possède le droit de décider du sort des 95 pour 100 de la population qui habitent la Tripolitaine et la Cyrénaïque et, bien mieux, le droit de faire obstacle à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale elle-même. Je demande à mes

collègues de me dire s'ils se sont jamais trouvés en présence d'une situation plus ridicule et plus étrange que celle à laquelle conduirait une représentation, sur un pied d'égalité, des trois parties de la Libye.

147. Je voudrais chasser tous les doutes qui ont pu naître dans l'esprit des membres de l'Assemblée générale au sujet du texte du paragraphe 3 de la section A de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1949. Ce paragraphe recommande "qu'une constitution applicable à la Libye et déterminant la forme du gouvernement soit élaborée par des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan réunis et se consultant en assemblée nationale". On peut nous demander, en se fondant sur ce paragraphe, de ne pas intervenir dans la rédaction de la constitution libyenne et d'en laisser le soin aux Libyens eux-mêmes. Oui, c'est juste et c'est ce que nous devrions faire — mais il y a une différence considérable entre la rédaction d'une constitution et la formation de l'assemblée nationale.

148. L'assemblée nationale doit être constituée conformément aux principes que nous avons déjà exposés et aux dispositions de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale. L'élaboration de la constitution serait alors laissée à cette assemblée nationale. Donc, aux termes de la résolution 289 A (IV), il faut que la constitution de l'assemblée nationale résulte d'une représentation qui soit proportionnelle au nombre des habitants. Cette nécessité s'imposera doublement après l'adoption du présent projet de résolution. Les mots "dûment représentative" lèvent clairement tous les doutes à ce sujet. Quelque effort d'imagination que l'on fasse, on ne saurait prétendre qu'une assemblée nationale composée d'un nombre égal de représentants de la Tripolitaine, de la Cyrénaïque et du Fezzan serait "dûment représentative", puisque la Tripolitaine comprend à elle seule 75 pour 100 de la population totale de la Libye.

149. Les mots "dûment représentative" signifient également — la chose est importante — que l'assemblée nationale doit être élue. Ceci est absolument évident, puisque le mot "représentation" en droit constitutionnel équivaut à "élection" et n'a jamais eu d'autre signification. Il est superflu que je rappelle l'expression bien connue en droit constitutionnel "pas d'impôt sans représentation". Prévoir la nomination des membres de l'assemblée par une personne ou des personnes, si haut placées soient-elles, et appeler cette assemblée dûment représentative de la population, serait aller à l'encontre de tous les principes et pratiques constitutionnels. Je ne puis imaginer que notre première mesure concrète en vue de réaliser l'indépendance libyenne puisse être prise en violation flagrante des principes démocratiques, car alors nous ouvririons toute grande la porte à d'autres violations.

150. Telles sont les vues de la délégation égyptienne au sujet de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1949 et du projet de résolution que nous examinons en ce moment. Nous sommes fermement convaincus que les autres délégations sont du même avis parce que tous, ici, nous avons foi dans les principes démocratiques et ne laissons passer aucune occasion de les défendre. Cela étant, nous sommes sûrs que le Conseil pour la Libye et le Commissaire des

Nations Unies en Libye, ainsi que les Puissances administrantes, collaboreront d'abord pour appliquer nos résolutions et les mettre en œuvre en s'inspirant du même esprit qui a présidé à leur élaboration et, ensuite, pour résoudre le problème libyen d'une manière compatible avec les dispositions de ces résolutions et avec les principes qu'elles impliquent.

151. Point n'est besoin de mentionner, après cette longue déclaration, que nous ne pouvons accepter le point de vue que le représentant des Etats-Unis vient d'exprimer au sujet du comité de soixante personnes récemment constitué en Libye. Nous ne pouvons considérer ce comité comme une assemblée nationale parce que sa composition est contraire à tous les principes que nous venons d'exposer.

152. Pour terminer, je tiens à réserver à ma délégation le droit de présenter les observations qu'elle jugera utiles à l'occasion de toute déclaration que pourrait faire le Commissaire des Nations Unies en Libye.

153. M. VOYNA (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : Le projet de résolution présenté par la délégation de l'URSS au sujet de la Libye est bref, mais très important quant à son contenu politique. Il vise un objectif clairement défini, à savoir unifier toutes les parties de la Libye — Cyrénaïque, Tripolitaine, Fezzan — en un seul Etat et créer pour la Libye un organe législatif et un organe exécutif ; d'autre part, ce texte exige le retrait, dans un délai de trois mois, de toutes les troupes et de tout le personnel militaire étrangers stationnés sur le territoire de la Libye et la suppression des bases militaires qui se trouvent dans le pays. Ce projet de résolution reflète la politique de paix que poursuit avec constance et ténacité l'Union soviétique malgré tous les obstacles qu'elle rencontre dans cette voie ; il est conforme aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies relatifs au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sans intervention étrangère dans leurs droits souverains et au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

154. On sait que, lorsque la Commission politique spéciale a examiné les rapports des Puissances administrantes et du Commissaire des Nations Unies en Libye, il a été montré et démontré que la politique de ces Puissances en Libye tendait à démembrer ce pays et, loin de favoriser l'indépendance de la Libye, y faisait obstacle de toutes manières.

155. C'est ainsi que les autorités d'occupation britannique ont créé en Cyrénaïque, sans l'assentiment de la population, un gouvernement fantoche présidé par l'émir des Sénoussis et ont élaboré en conséquence une constitution de leur goût. Ce "gouvernement", qui se trouve placé sous le contrôle des autorités d'occupation, a approuvé une loi relative à la nationalité (citoyenneté) cyrénéenne et aux élections à une soi-disant assemblée législative ; il a procédé à la création d'une armée et imposé des restrictions aux mouvements des voyageurs et des marchandises à destination des autres parties de la Libye. C'est ce gouvernement qui s'oppose, au su de ses maîtres bien entendu, à la création d'une Libye unifiée. Les autorités britanniques en Tripolitaine et les autorités d'occupation françaises au Fezzan pour-

suivent une politique analogue, en rattachant des parties de la Libye à leurs propres colonies.

156. Les Puissances administrantes continuent à appliquer, dans les territoires en question, les lois du temps de guerre. Leur politique entrave l'évolution économique et politique qui devrait amener normalement ce pays à l'indépendance et oppose des obstacles à son unification en dépit des aspirations du peuple de la Libye. Du fait de ces autorités, les ressortissants de la Libye éprouvent des difficultés à occuper des postes administratifs.

157. Les Puissances administrantes ont créé en Libye, en collaboration avec le Commissaire, un organe non représentatif appelé "commission préparatoire" et chargé de constituer les organes gouvernementaux de l'Etat indépendant de Libye. Au sein de cette commission, on a automatiquement fait siéger sept représentants de chacune des trois parties du pays sans tenir compte de la différence du nombre d'habitants résidant dans chacun de ces territoires. C'est ainsi que la population de la Tripolitaine, qui comprend 800.000 âmes, a envoyé à cette commission sept représentants, au même titre que la population de la Cyrénaïque, qui comprend 300.000 âmes, ou celle du Fezzan, qui n'en comprend que 40.000.

158. L'on se propose de suivre la même méthode antidémocratique pour la constitution de l'assemblée nationale de la Libye. En effet, chaque territoire devra envoyer à cette assemblée vingt représentants, indépendamment de l'importance de sa population.

159. Il est donc clair que, si l'on ne parvient pas à faire cesser ces violations des principes démocratiques, le futur gouvernement et le futur parlement de la Libye ne se composeront pas de représentants élus du peuple libyen, mais bien de créatures des Puissances coloniales qui auront été désignées par les Puissances administrantes.

160. On a montré, d'autre part, au sein de la Commission, que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France ont utilisé le territoire de la Libye pour y établir des bases militaires et aériennes. Les Puissances administrantes, le Commissaire des Nations Unies et le Conseil pour la Libye ont omis d'expliquer, dans leurs rapports et dans leurs déclarations, dans quel but les troupes d'occupation continuaient à être stationnées dans ce pays. Quant à nous, qui avons connu les horreurs de la deuxième guerre mondiale et qui luttons contre le danger d'une troisième guerre mondiale, nous nous rendons clairement compte que la politique adoptée en Libye par les Puissances administrantes ne repose nullement sur les principes de la Charte des Nations Unies, ne s'inspire pas des intérêts de la population, mais est entièrement subordonnée aux intérêts de l'alliance agressive des pays de l'Atlantique Nord.

161. Le projet de résolution recommandé par la majorité de la Commission et soumis à l'Assemblée ne contient pas la moindre allusion à la nécessité, à un moment donné, de retirer du territoire de la Libye les troupes d'occupation et le personnel militaire étrangers et de supprimer les bases militaires étrangères établies dans ce pays.

162. Pour toutes ces raisons, la délégation de la RSS d'Ukraine s'abstiendra lors du vote sur ce projet de résolution, et cela bien que ce projet contienne un certain nombre de clauses acceptables, clauses en faveur desquelles nous avons voté au sein de la Commission lorsque celle-ci a procédé à un vote par division.

163. La délégation de la RSS d'Ukraine est fermement convaincue que le maintien de troupes étrangères et de bases militaires en Libye constitue un obstacle majeur à l'évolution libre et démocratique du peuple libyen vers l'indépendance.

164. La délégation de la RSS d'Ukraine votera pour le projet de résolution de l'Union soviétique qui, s'il était adopté et appliqué scrupuleusement par les Puissances administrantes, par le Commissaire des Nations Unies et par le Conseil pour la Libye, empêcherait le démembrement de la Libye, garantirait la création d'un Etat unifié et indépendant disposant d'organes législatif et exécutif, unifiés et démocratiques, et empêcherait les agresseurs de faire de ce territoire une base d'opérations militaires dirigées contre la paix et la sécurité des nations.

165. M. JABBAR (Arabie saoudite) (*traduit de l'anglais*): Le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie a été approuvé par la Commission politique spéciale parce qu'il représentait un compromis raisonnable. Ma délégation a participé à sa rédaction; il va donc sans dire que nous l'appuierons. A la vérité, toutefois, nous ne le jugeons pas absolument satisfaisant. Nous avons toujours certains doutes en ce qui concerne sa mise en œuvre, en raison des intérêts opposés qui guident — ou qui égarent — les Puissances qui administrent la Libye.

166. Nous croyons néanmoins devoir souligner qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un ordre impératif de l'Organisation des Nations Unies, qui doit être exécuté sans égard pour les intentions perverses, conformément à la Charte des Nations Unies. Nous nous associons, en outre, aux points de vue exposés par les représentants de l'Egypte, du Liban, de l'Irak et de la Syrie à propos de l'assemblée nationale libyenne, et nous attendons avec impatience les éclaircissements que le Commissaire des Nations Unies doit donner à la fin de la discussion.

167. Nous tenons à réaffirmer notre point de vue en ce qui concerne les troupes étrangères stationnées en Libye. A la Commission, nous avons appuyé un projet de résolution de l'URSS qui réclamait le retrait de ces troupes étrangères dans un délai de trois mois. Nous n'avons pas changé d'avis à ce sujet; nous croyons, en effet, que si l'on ne prend pas de mesures dans ce sens, il se peut que la présence même de troupes étrangères sur le sol libyen fasse obstacle à la réalisation des fins auxquelles vise la résolution de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949. Les attributs de la souveraineté et de l'indépendance perdraient toute valeur si l'attitude adoptée par certains Membres des Nations Unies devait continuer à prévaloir.

168. Les Puissances administrantes se sont plaintes elles-mêmes à la Commission du fait que l'occupation de la Libye leur coûte des sommes qu'elles pourraient consacrer plus utilement à d'autres projets essentiels qui les intéressent elles-mêmes, du fait qu'elle les prive



des services d'experts qu'elles pourraient utiliser à d'autres fins et du fait qu'elle les expose, en outre, de la part d'autres Membres des Nations Unies, à des critiques qui n'ont rien d'agréable. Nous estimons qu'il n'est que juste que nous mettions fin aux appréhensions des Puissances administrantes en nous efforçant de les soulager de leurs difficultés.

169. D'un autre côté, nous tenons à poser les questions suivantes : tout d'abord, la présence de troupes étrangères sur le sol de la Libye ne constitue-t-elle pas un fardeau économique et financier pour la Libye ? Deuxièmement, n'existe-t-il pas beaucoup de Libyens qui seraient qualifiés pour exercer les fonctions actuellement confiées à ces experts étrangers et qui sont privés de ce droit ? Enfin, l'occupation étrangère en Libye est-elle de l'intérêt de ce pays et de sa population ?

170. En examinant ces questions en fonction des buts que vise la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, nous aboutissons à une seule conclusion qui est la suivante : il est de la plus haute importance que le retrait progressif des troupes étrangères de Libye soit entrepris afin que l'évacuation soit terminée en décembre 1951 au plus tard. Nous sommes persuadés que, si ce retrait des troupes s'effectue progressivement, il ne créera aucun vide ; ainsi se trouveront calmées les appréhensions de la population libyenne et des Puissances administrantes et, ce qui est plus important encore, l'angoisse et la crainte seront dissipées. C'est pourquoi nous croyons devoir attirer l'attention de l'Assemblée générale et, en particulier, celle des représentants des Puissances administrantes, sur la nécessité de dresser un programme de ce genre si les Nations Unies veulent gagner l'amitié et la confiance du peuple libyen.

171. Par principe, nous appuierons la partie du projet de résolution de l'URSS [A/1511] qui a trait à l'évacuation du pays par les troupes étrangères.

172. Toutefois, nous nous abstenons de voter sur la dernière partie dudit projet de résolution, qui contient les mots "et de supprimer les bases militaires qui se trouvent dans le pays" ; nous pensons, en effet, n'avoir pas qualité pour prendre une telle décision. C'est le peuple libyen lui-même qui devrait décider d'une question d'une importance aussi vitale.

173. Pour conclure, c'est avec la satisfaction la plus vive que nous nous préparons à accueillir au sein de cette Assemblée, dans un avenir rapproché, le représentant de l'Etat libyen unifié et indépendant. Nous sommes persuadés que le nouvel Etat arabe de Libye constituera un précieux renfort pour notre Organisation et que cette Libye nouvelle et libre lèvera bien haut en Afrique le flambeau ardent de la liberté, afin que les populations d'autres colonies infortunées de ce continent brisent leurs entraves, secouent leurs chaînes et, libres, marchent de front avec leurs semblables.

174. M. GOLDSTUCKER (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*) : La délégation tchécoslovaque accorde une grande importance à la question de la Libye. D'une part, en effet, il s'agit de l'accès à la souveraineté nationale et à l'indépendance d'un peuple qui, jusqu'ici, a été la proie de la domination et de l'exploitation coloniales ; d'autre part, c'est la première fois, dans

l'histoire des Nations Unies, que notre Organisation porte toute la responsabilité de cet événement insigne.

175. Au cours de la discussion à la Commission politique spéciale, j'ai eu l'honneur de faire observer que la sincérité et l'autorité morale de l'Organisation des Nations Unies seront jugées par toutes les nations, et en particulier par celles qui espèrent être libérées du joug colonial qu'elles cherchent à secouer, d'après la manière dont l'Organisation règlera la question libyenne.

176. Si l'on considère la question de ce point de vue, il apparaît que le devoir de l'Organisation des Nations Unies est de faire tout son possible pour que les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1949, soient exécutées entièrement, honnêtement et ponctuellement. Les activités des Puissances administrantes de la Libye n'ont pas été de nature à aider le peuple de ce pays à se constituer en Etat indépendant. Au contraire, tous les indices connus prouvent sans contredit que les Puissances qui administrent la Libye ont pour principal souci d'affermir leur emprise sur la Libye ou sur des parties de ce pays, fidèles en cela à la tradition historique, qui veut que les Puissances coloniales s'intéressent avant tout à la réalisation de leurs propres visées et se désintéressent du sort des populations. Les Puissances administrantes, c'est-à-dire le Royaume-Uni et la France, ont, jusqu'ici — et même depuis le 21 novembre 1949 — pris des mesures en vue du démembrement de la Libye.

177. Les Membres qui étaient présents à l'époque n'ont pas oublié qu'à sa troisième session, l'Assemblée générale a été saisie de l'infâme plan Bevin-Sforza, qui envisageait, entre autres solutions, le partage de la Libye entre le Royaume-Uni, qui devait recevoir la Cyrénaïque, la France, qui devait se voir donner le Fezzan, et l'Italie, qui devait reprendre sa place en Tripolitaine. L'Assemblée générale a rejeté ce plan [218ème séance] et le peuple libyen a fait de même. Mais tout porte à croire que les Puissances administrantes suivent, dans ses grandes lignes, le plan Bevin-Sforza. Le Royaume-Uni a créé une administration fantoche distincte en Cyrénaïque ; elle a tenté la même manœuvre en Tripolitaine. La France, pour sa part, a créé une administration fantoche au Fezzan. Elle ne s'en est d'ailleurs pas tenue à cela. Elle a tout simplement rattaché deux districts du territoire libyen, l'un à l'Algérie, l'autre à la Tunisie, pays qui se trouvent sous sa dépendance.

178. On a déjà signalé à l'Assemblée que les Puissances administrantes empêchent les habitants de la Libye de se déplacer librement dans leur propre pays. Elles ont dressé des barrières artificielles qui entravent la circulation des marchandises. S'agit-il, en l'espèce, de mesures prises dans l'intérêt du peuple libyen ou dans l'intérêt des Puissances administrantes, qui est opposé à celui du peuple ?

179. La délégation tchécoslovaque estime que l'Organisation des Nations Unies devrait veiller à ce que les Puissances administrantes renoncent à se partager la Libye comme s'il s'agissait de dépouilles opimes et à ce qu'elles interrompent toutes les mesures déjà prises à cette fin. Il faut faire cesser le démembrement poli-

tique artificiel du pays. Il convient de fournir au peuple libyen une occasion authentique d'exprimer ses désirs par des moyens réellement démocratiques, et non par ceux que les Puissances administrantes ont employé jusqu'à présent, prouvant par leurs méthodes mêmes qu'elles font tout leur possible pour empêcher la Libye d'accéder à l'indépendance. Il est grand temps que ces Puissances comprennent qu'une des tendances caractéristiques de notre époque est le vaste processus de libération des peuples coloniaux ou non autonomes qui marque l'effondrement du régime colonial. L'Organisation des Nations Unies doit considérer qu'un de ses devoirs les plus importants et les plus honorables consiste à favoriser, dans l'intérêt du progrès humain, ce vaste mouvement de libération. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque est d'avis que l'Organisation doit faire tout ce qui est en son pouvoir en vue d'aider à créer un Etat souverain de Libye vraiment unifié et indépendant.

180. C'est pour cette raison que notre délégation a voté pour le premier paragraphe du projet de résolution de l'URSS, comme l'a fait la majorité de la Commission politique spéciale, ce que le représentant des Etats-Unis semble avoir oublié. En ce qui concerne le deuxième paragraphe de ce projet de résolution, la délégation tchécoslovaque l'approuve entièrement; elle estime, en effet, qu'il convient "de retirer du territoire de la Libye, dans un délai de trois mois, toutes les troupes et tout le personnel militaire étrangers et de supprimer les bases militaires qui se trouvent dans le pays".

181. Chacun sait, je pense, qu'un peuple ne peut être vraiment indépendant et libre tant que des troupes étrangères se trouvent sur son territoire. Il en est particulièrement ainsi lorsqu'il s'agit, comme dans le cas de la Libye, d'une part, d'un peuple affaibli par de longues années d'oppression et d'exploitation coloniales et, d'autre part, des forces armées de deux — que dis-je, trois — des plus grandes Puissances coloniales, bien que l'un de ces Etats nie être une Puissance coloniale. Il est juste d'exiger le retrait de ces troupes étrangères.

182. En ce qui concerne les bases militaires étrangères en Libye, il convient de noter que ni le représentant de la France, ni le représentant des Etats-Unis, qui ont pris la parole avant moi, n'ont fait allusion à cette question. Il est notoire que non seulement les Puissances administrantes, mais aussi les Etats-Unis, maintiennent des bases militaires sur le territoire de la Libye. Si ces deux délégations répugnent à mentionner leurs bases militaires en Libye, c'est peut-être parce qu'elles craignent qu'on ne leur demande de quel droit elles ont établi ces bases. Certains représentants ont soutenu devant la Commission politique spéciale que les bases militaires en Libye devraient subsister jusqu'au moment où l'on aurait consulté le peuple libyen sur cette question. Ce raisonnement semble dénué de toute valeur, car, en fait, personne n'a demandé le consentement du peuple libyen lors de l'établissement de ces bases. Je trouve cette sollicitude pour les aspirations du peuple libyen bien soudaine, très provisoire et très hypocrite. On commence par porter gravement atteinte à l'indépendance du peuple libyen, c'est-à-dire à la libre expression de sa volonté, puis, au lieu de supprimer ces obstacles pour lui permettre d'être indépendant, on

déclare que l'on doit lui demander son consentement à cette fin.

183. De l'avis de ma délégation, il convient d'écartier tous les obstacles que les Puissances administrantes ont dressés devant le peuple libyen, faute de quoi la sincérité de notre Organisation risque d'être mise en doute, et la confiance que l'on a en elle pourrait être fortement ébranlée. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque votera pour le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique.

184. En ce qui concerne le projet de résolution que la Commission politique spéciale propose à l'Assemblée générale d'adopter, nous nous abstenons, comme nous l'avons fait à la Commission; mais nous sommes prêts à voter pour les paragraphes de ce projet qui visent les objectifs que nous nous proposons, à savoir la création d'une Libye unifiée, indépendante et souveraine.

185. Le PRESIDENT: Je n'ai plus de représentant sur ma liste d'orateurs. Je vais donc donner la parole à M. Pelt, Commissaire des Nations Unies en Libye. Si, après ses déclarations, personne n'a de commentaires à présenter, nous passerons au vote. Dans le cas contraire, la séance sera levée et nous continuerons la discussion demain matin.

186. M. PELT (Commissaire des Nations Unies en Libye) (*traduit de l'anglais*): Je tiens, en premier lieu, à remercier l'Assemblée générale et le Président de la possibilité qu'ils me donnent de parler de la question libyenne devant l'Assemblée. En deuxième lieu, je voudrais dire ma reconnaissance à l'égard des encouragements au peuple libyen, au Commissaire et au Conseil, exprimée dans de nombreux discours prononcés cet après-midi, même lorsque certains de ceux-ci formulaient des critiques. En exprimant ma reconnaissance, je parle également au nom des deux membres libyens du Conseil qui sont ici avec moi et m'aident de leurs précieux conseils.

187. L'année prochaine sera marquée par un travail ardu qui se consacrera à la préparation de l'indépendance de la Libye dès qu'une constitution aura été élaborée; je parlerai de cette question dans quelques instants. Le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisi prévoit la constitution d'un gouvernement provisoire le plus tôt possible; on s'est fixé la date du 1er avril 1951.

188. Comme l'assemblée nationale se réunit le 25 de ce mois, j'espère même qu'il sera possible de constituer ce gouvernement provisoire avant le 1er avril. Je l'espère fermement; je l'espère parce que le gouvernement provisoire aura à accomplir, dans des délais extrêmement courts, une tâche des plus vastes en faisant appel à la collaboration accrue et coordonnée des Puissances administrantes, et à l'aide et aux avis du Commissaire et du Conseil. C'est ce gouvernement provisoire qui devra organiser l'administration — et notamment établir le budget de l'Etat qui sera bientôt créé — et élaborer toutes les mesures nécessaires à l'exercice des pouvoirs que les Puissances administrantes lui transféreront progressivement afin d'assurer son indépendance à la fin de 1951 au plus tard. Tout ce travail devra s'effectuer conformément à un programme que

préparera le Commissaire; celui-ci bénéficiera de l'aide et des avis des membres du Conseil pour la Libye et de la coopération des Puissances administrantes.

189. Il est inutile d'insister sur le fait que, outre les autorités déjà mentionnées, les experts qui arrivent maintenant en Libye en vertu du programme d'assistance technique, auront un grand rôle à jouer pendant cette période de travail préparatoire; cela est d'autant plus vrai qu'au cours de cette période, la Libye devra également entreprendre les premiers travaux en vue d'améliorer sa situation économique. Il reste enfin à régler des questions aussi complexes et aussi délicates que l'unification monétaire, la nationalité libyenne, un statut en matière de protection des droits et des intérêts des minorités, et enfin — ce n'est pas là le point le moins important — la mise en œuvre des principes et des méthodes qu'élabore actuellement la Sous-Commission 1 de la Commission politique spéciale en ce qui concerne les dispositions économiques et financières qui feront partie du règlement définitif du sort de la Libye. A ce propos, et à propos du statut des minorités, je suis très heureux de constater que le paragraphe 18 du rapport du Rapporteur précise qu'il n'est pas question de refuser à certaines catégories de la population la possibilité de participer au même titre que les autres à la vie du nouvel Etat et que la Commission désire voir figurer dans la future constitution de la Libye des garanties appropriées pour la protection des droits des minorités.

190. En écoutant les divers orateurs, j'ai noté avec un intérêt particulier une tendance prononcée à critiquer la création et la composition de l'assemblée nationale qui va siéger à partir du 25 novembre, soit cinq semaines avant la date prévue dans le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces critiques portent surtout sur deux points: le premier, c'est que l'assemblée nationale est composée de représentants désignés et non élus; le deuxième, c'est qu'il y a égalité de représentation au sein de l'assemblée nationale pour les trois territoires constituant la Libye, malgré les différences sensibles qui existent dans l'importance numérique de leurs populations respectives.

191. Etant donné que mon rapport à l'Assemblée générale, préparé en consultation avec le Conseil pour la Libye, exposé en détail les raisons et les circonstances qui ont fait que l'assemblée nationale est ce qu'elle est et indique également pourquoi cette assemblée n'a pas encore été convoquée, j'estime que je ferais perdre son temps à l'Assemblée générale si j'entrais dans les détails de l'affaire; toutefois, je tiens à souligner que si les membres de l'assemblée nationale ont été désignés et non élus, c'est bien contre mon avis, et que l'égalité de représentation des trois territoires à l'assemblée nationale s'est imposée comme un expédient politique inévitable. La Cyrénaïque et le Fezzan ont fait de cette égalité de représentation une condition *sine qua non* de leur participation tant à la Commission préparatoire des Vingt-et-Un qu'à l'assemblée nationale; aucun de ces deux organes n'aurait pu se réunir si ces conditions n'avaient été acceptées et le premier pas, le pas essentiel, vers l'unité de la Libye n'aurait pas été fait.

192. Je crois que j'en ai assez dit pour montrer clairement qu'en ce qui me concerne, je n'ai jamais

aimé l'idée d'une assemblée nommée ni celle d'une égalité de représentation à titre permanent; je tiens expressément à préciser qu'il ne m'a jamais paru souhaitable — j'estime, au contraire, qu'il serait fâcheux — que la future constitution de la Libye ait cette double caractéristique.

193. Pour ce qui est de l'assemblée nationale convoquée pour le 25 novembre, je crois de mon devoir de déclarer que, puisqu'elle se compose de membres désignés et non élus, je doute sérieusement qu'elle ait l'autorité morale et politique nécessaire pour élaborer une constitution définitive.

194. J'ai toujours envisagé l'avenir de la Libye comme celui d'un Etat démocratique. En conséquence, le futur parlement de la Libye devra de préférence être une assemblée élue par l'ensemble de la population de la Libye. Toutefois, il convient de voir la situation telle qu'elle est. Pour des raisons historiques et géographiques, la Libye se divise en trois territoires, qui, tout en ayant beaucoup de choses en commun — plus qu'il n'en faut pour la formation d'un Etat unitaire — n'en ont pas moins leurs caractères propres, ainsi que des conceptions et des intérêts particuliers auxquels les populations respectives sont attachées et qu'elles entendent préserver. Ceci est particulièrement vrai de la Cyrénaïque et du Fezzan.

195. Un tel problème n'est pas nouveau. Il existe dans beaucoup d'autres pays, et de nombreux autres pays l'ont résolu. J'ai la conviction qu'en Libye, il peut être résolu et le sera.

196. Un troisième point a provoqué, au sein de la Commission politique spéciale, des critiques que j'estime injustifiées, à savoir que le gouvernement provisoire ne sera pas responsable devant l'Assemblée nationale. A la Commission, je me suis prononcé contre un gouvernement responsable devant l'Assemblée, pour la simple raison, d'ordre pratique, que si le gouvernement provisoire était responsable devant l'assemblée nationale, il serait pratiquement impossible, dans le court laps de temps qui nous reste, de préparer le nouvel Etat à l'indépendance. Ce n'est pas à dire que la constitution définitive devra maintenir cette non-responsabilité du gouvernement de la Libye devant son parlement. Je pense, au contraire, que ce principe de la responsabilité est une caractéristique essentielle de tout Etat démocratique.

197. Pour ces diverses raisons, j'ai l'intention, à mon retour en Libye, de proposer au Conseil qu'il formule les avis suivants à l'adresse de l'assemblée nationale libyenne et du peuple liby

198. Premièrement, la constitution qui sera élaborée par l'assemblée nationale devra être considérée comme une constitution provisoire qui devra être approuvée définitivement et, le cas échéant, amendée par un parlement élu par l'ensemble de la population de la Libye. Même s'il doit en résulter une certaine perte de temps, j'estime que cette précaution est absolument indispensable si l'on veut que l'Etat libyen ait une base politique stable.

199. Deuxièmement, en vue de concilier les deux tendances qui existent dans le pays, à savoir, d'une part, la tendance unitaire, et, d'autre part, la tendance au

particularisme régional, il conviendrait que le parlement comprenne deux chambres: un sénat comprenant un petit nombre de représentants élus par les trois territoires mis sur un pied d'égalité et une chambre des représentants élue par le pays tout entier. A mon avis, la chambre des représentants devrait disposer, entre autres attributions, de la compétence exclusive pour toutes les questions relatives au budget.

200. Troisièmement, le gouvernement de la Libye devra être responsable devant la chambre des représentants.

201. J'espère que j'aurai derrière moi l'unanimité du Conseil pour la Libye lorsque j'adresserai ces recommandations à l'assemblée nationale et au peuple libyen. Le Commissaire et le Conseil, agissant de concert, ont une autorité suffisante pour donner du poids à ces recommandations, d'autant plus qu'elles répondent à l'opinion personnelle d'un grand nombre de personnalités éminentes des trois territoires de la Libye.

202. J'adresse mes remerciements à ceux qui ont soutenu les vues que je viens de présenter; ma tâche s'en trouvera facilitée à mon retour en Libye. Comme

mon rapport l'indique, une tâche ardue nous attend, non seulement sur le plan de l'organisation constitutionnelle et gouvernementale, mais également en ce qui concerne la constitution des services administratifs, la préparation du budget et la fondation d'une économie viable. Cependant, je suis persuadé qu'avec la coopération active de tous les intéressés, la Libye deviendra un Etat indépendant à la fin de l'année prochaine. A partir de ce moment, la Libye, comme bien d'autres Etats, aura sûrement besoin qu'une assistance technique et financière lui soit fournie pendant un certain nombre d'années pour qu'elle puisse fonder son avenir sur des bases durables. A cet égard, j'aurai peut-être des propositions à faire lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

203. Le PRESIDENT: Les représentants de la Syrie et de l'Egypte demandent la parole; je crois donc qu'il vaudrait mieux renvoyer la suite de l'examen de cette question à demain matin.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h. 15.*